

Bulletin provincial 2011

N°5

Sommaire

N° 40.- CONSEIL PROVINCIAL :

- Question écrite à la contribution provinciale à la restauration des biens classés

(Question écrite de Mr Gauthier le Bussy,
Conseiller provincial du 26.04.2011)

- Contribution provinciale à la restauration des bien classés
(Réponse écrite du Collège provincial à Mr Gauthier le Bussy, Conseiller provincial du 06.06.2011)

Pages 590 à 593

N° 41.- CULTES - TUTUELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre :
approbation du budget - exercice 2011

(Arrêté du Collège provincial du 19.05.2011)

Page 594

N° 42.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Haute Ecole de la Province de Namur :
- Indexation des frais d'inscription - année académique 2011 - 2012
(Résolution du Conseil provincial du 24.06.2011)

Pages 594 à 596

N° 43 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)
 - approbation de la première et de la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011
 - avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011 ainsi que pour le budget 2012
(Résolutions du Conseil provincial du 27.05.2011 et du 24.06.2011)

Pages 597 à 600

N° 44 .- GESTION FINANCIERES DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 19.05.2011 au 30.06.2011)

Pages 601 à 603

N° 45 .- INTERCOMMUNALE :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE :
Assemblée générale annuelle du 09 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 27.05.2011)
- Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement, BEP-Crématorium :
Assemblées générales ordinaires du 28 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
- Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" :
Assemblée générale du 28 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA :
Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) :
Assemblée générale du 30 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
- Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" :
Garantie du volume global d'emprunt 2011 - Approbation
- INASEP :
Assemblée générale statutaire du 30 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 24.06.2011)

Pages 604 à 617

N° 46 .- MANDAT PROVINCIAL :

- Remplacement de Monsieur Luc Zabus, Conseiller provincial démissionnaire, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale, au sein de l'intercommunale BEP-Expansion Economique
(Résolution du Conseil provincial du 24.06.2011)

Pages 618 à 619

N° 47 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Asbl Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur :
renouvellement du contrat de gestion pour les années 2011 à 2013
(Résolution du Conseil provincial du 29.04.2011)

- Asbl Association des Provinces Wallonnes :
renouvellement du contrat de gestion pour les années 2011 à 2013
(Résolution du Conseil provincial du 27.05.2011)

Pages 620 à 633

N° 48 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibération du Conseil communal :

GEMBLoux :

- modification du statut pécuniaire du personnel communal
(Arrêté du Collège provincial du 26.05.2011)

Page 634

N° 49 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Statut organique des agents provinciaux - Adaptation au pacte pour une fonction publique locale et provinciale sociale et solidaire
- Statut organique des agents provinciaux - Annexe 1 bis relative au contrôle médical - Modification
- Indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service - majoration
- Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes - Modifications
(Résolutions du Conseil provincial du 25.03.2011)
(Arrêtés d'approbation de la Région wallonne du 05.05.2011)

Pages 634 à 671

N° 50 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils
et/ou Collèges communaux

Pages 672 à 687

N° 51.- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANHEE :

- Règlement général de police - Modification - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 31.05.2011)

- GESVES :

- Modification de la convention initiale relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 13.05.1999 insérant un article 119 bis dans la nouvelle loi communale
(Délibération du Conseil communal du 26.05.2011)

- HAVELANGE :

- Règlement de police relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et des bâtiments sur le territoire de la commune d'Havelange
- Règlement de police concernant les Registres de la population - Détermination de résidence - Modalités - Information - Décision
(Délibérations du Conseil communal du 30.05.2011)

- ROCHEFORT :

- Règlement d'ordre intérieur des infrastructures du Parc des Roches - Modification :
A. Bassin de natation
B. Mini golf
(Délibérations du Conseil communal du 30.05.2011)

Pages 688 à 755

N° 52.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 05.05.2011 au 19.05.2011)

Pages 756 à 758

N° 40 .- CONSEIL PROVINCIAL :

- Question écrite à la contribution provinciale à la restauration des biens classés
(Question écrite de Mr Gauthier le Bussy, Conseiller provincial du 26.04.2011)

- Contribution provinciale à la restauration des bien classés
(Réponse écrite du Collège provincial à Mr Gauthier le Bussy, Conseiller provincial du 06.06.2011)

Gauthier le Bussy
La Bois, 8A
50 GEMBLOUX

Namur, le 26 avril 2011

Madame Stéphanie Thoron
Présidente du Conseil provincial
Place Saint Aubain, 2
5000 NAMUR

Madame la Présidente,

Cette question concerne « la contribution provinciale à la restauration des biens classés ».

Le CWATUPE prévoit en son article 215, l'intervention de la Région, de la Province et de la Commune dans les frais de restauration des biens classés... selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Dans l'édition du 6 avril de L'Avenir, on apprend que la Province de Namur avait mis en suspend tous les dossiers de restauration de patrimoine classé au motif de l'absence de dispositions précises quant à ses obligations. Au terme de la loi, la Province devrait intervenir (comme tous les autres pouvoirs locaux... qui le font d'ailleurs). En tout cas, elle le peut... si elle le souhaite !

A la lecture de l'article, on peut lire que ces difficultés datent au moins depuis 2004 et que depuis début 2009, la Province n'intervient plus dans les dossiers qui lui ont été soumis mais « un fonds est provisionné pour réagir directement au cas où la situation se débloquerait ».

Nos questions au Collège provincial sont les suivantes :

- 1) Considérant que le Collège a toujours la faculté d'accorder son soutien à ces projets, sur quelle base cette décision a-t-elle été prise ?
- 2) Quelles sont les démarches entreprises par le Collège provincial pour solutionner ce problème (examen avec les autres parties concernées, saisie de l'APW,...) ou à tout le moins en vue d'arrêter une position commune ?
- 3) La position de la Province de Namur a-t-elle été notifiée à la Région wallonne et aux pouvoirs locaux de notre province ? Nos communes sont sans réponse depuis 2009 puisque vous ne refusez pas ces dossiers mais vous les reportez à l'infini.
- 4) Quel est le sort réservé aux dossiers introduits depuis 2009 : Ceux-ci pourront-ils se voir accorder leur 1% (ou plus) ? Certains dossiers ont-ils néanmoins été soutenus par la Province ?
- 5) Quels montants sont en jeu pour l'ensemble de ces dossiers ? Pourriez-vous nous indiquer la hauteur de la provision opérée par le Collège provincial ?
- 6) Les arrêtés de subvention de la Région wallonne prévoient toujours 1% d'intervention provinciale. Honorerez-vous les factures qui vous s(er)ont adressées ?
- 7) Comptez-vous renouer volontairement avec une politique de soutien à la restauration des biens classés, par exemple en adoptant un règlement provincial fixant le pourcentage de son intervention en fonction de la nature du bien concerné ?

Je vous remercie de votre attention.

Gauthier le Bussy
Conseiller provincial



Namur, le 6 Juin 2011

Monsieur Gauthier le BUSSY
Conseiller provincial

Votre correspondant :
Anne Borghs
Service du greffe
Tél. : +32(0)81 775 052
anne.borghs@province.namur.be

Envoi par mail

Nos réf : 11/06 – VZ/ab

Vos réf :

Objet : *Votre question écrite relative à "La contribution provinciale à la restauration des biens classés"*

Monsieur le Conseiller provincial;

En réponse à votre question écrite du 26 avril dernier, nous pouvons vous apporter les éléments de réponse suivants :

1) Le collège provincial a traité les dossiers relatifs à cette subvention à chaque fois au cas par cas. Il a décidé de suspendre tous les dossiers relatifs à la matière susvisée dès 2008 et ce faute de clarification de celle-ci. Ce point vous a été davantage détaillé lors de la réponse à votre question orale en séance du CP du 29 avril (vous en trouverez copie en annexe).

2) La réponse a été fournie en séance du CP du 29 avril, suite à votre question orale.

3) La position de la province a été notifiée à la Région wallonne par un courrier daté du 20 décembre 2010 (dont copie en annexe). Un second courrier a été envoyé dans le courant du mois d'avril (cf. copie également en annexe) et un rappel vient encore d'être réalisé.

4) Les dossiers introduits depuis 2008 sont suspendus et en attente d'une position claire de la Région wallonne (arrêté d'exécution de l'article 215 du CWATUPE). Un rappel au Ministre LUGTEN vient d'être effectué.

5) Cette réponse a été apportée par Mme HICQUET, Inspecteur général, en séance de commission. Vous trouverez, ci-joint, les chiffres relatifs au suivi des dossiers depuis 2008.

6) Comme déjà mentionné précédemment, les dossiers introduits depuis 2008 sont suspendus. Les dossiers antérieurs, pour lesquels la province s'est prononcée sont bien sûr honorés.

7) Nous vous renvoyons pour ce point à la réponse portée en séance du conseil du 29 avril. Les crédits nécessaires pour répondre à nos obligations ont par ailleurs été inscrits en MB 1. Le ministre LUTGEN en a été informé.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Valéry ZUINEN,
Greffier provincial



Dominique NOTTE,
Député-Président

Cop : 6 DP
Mme la Présidente du Conseil provincial.

N° 41 .- CULTES - TUTUELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre : approbation du budget - exercice 2011
(Arrêté du Collège provincial du 19.05.2011)

Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre - Budget 2011

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2011 - de la Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre (immaculée conception), moyennant les corrections y apportées.

N° 42 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Haute Ecole de la Province de Namur :
- indexation des frais d'inscription - année académique 2011 - 2012
(Résolution du Conseil provincial du 24.06.2011)

adopté

PROVINCE DE NAMUR.
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION.

Votre correspondant : Feron Muriel
Tél : 081/775195
Nos réf. : : HE - Augmentation frais inscription 2011-2012 - Conseil .doc

Marie-France Marlière
Inspecteur Général

AFFAIRE N° 97-11.

OBJET : Haute Ecole de la Province de Namur - Indexation des frais d'inscription -- année académique 2011-2012.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la proposition du Collège de Direction d'augmenter les frais spécifiques en lien avec l'index ;

VU l'approbation de cette indexation par le Conseil de gestion de la Haute Ecole du 5 mai ;

VU la note introduite en date du 10 juin 2011 par Madame Marlière, Inspecteur Général, demandant d'officialiser l'augmentation des frais spécifiques de la Haute Ecole de la Province de Namur;

VU l'accord du Collège provincial en sa séance du 16 juin 2011 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ,

DECIDE :

Article 1. : d'augmenter les frais d'inscription à la Haute Ecole de la Province de Namur pour l'année académique 2011-2012 comme proposé en annexe 1.

Article 2. : une copie de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial ;
- Madame M-R BRIDOUX, Directeur ;
- Madame F. GASPARD, Directrice-Présidente ;
- Madame M-F MARLIÈRE, Inspecteur Général ;
- Madame Ch. SION pour insertion au mémorial administratif.

NAMUR, le 24 juin 2011

LE GREFFIER PROVINCIAL ,


Valéry ZUINEN

LA PRÉSIDENTE,


Stéphanie THORON

Annee 1

Frais d'études 2011-2012 - La Haute Ecole de la Province de Namur

| La Haute Ecole de la Province de Namur - Type de frais | | Année 2011-2012 | | | | | | | condition modeste | B | NB | Frais études | Coûts réels |
|--|--|-----------------|---|---|---|---|----------|--------|-------------------|----------|--------|--------------|-------------|
| | | FRAIS ETUDES | | | | | | | | | | | |
| | | NB | B | Infrastructures Équipement ent. 1er 3° Mutualité | Administratif ent. 1er 2° Mutualité | Frais scolaires ent. 1er 3° variable | | | | | | | |
| Agronomique TC | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 149,41 | 374,42 € | 0,00 € | 0,00 € | 263,42 € | 149,41 | 778,08 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 102,10 | 327,11 € | 0,00 € | 0,00 € | 216,11 € | 152,10 | 778,08 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 184,35 | 389,36 € | 0,00 € | 0,00 € | 278,36 € | 214,35 | 778,08 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 184,35 | 389,36 € | 0,00 € | 0,00 € | 278,36 € | 214,35 | 778,08 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 102,10 | 379,34 € | 0,00 € | 0,00 € | 288,34 € | 162,10 | 778,08 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 184,35 | 441,69 € | 0,00 € | 0,00 € | 350,69 € | 214,35 | 778,08 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 62,26 | 287,27 € | 0,00 € | 0,00 € | 178,27 € | 112,26 | 482,12 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 62,26 | 287,27 € | 0,00 € | 0,00 € | 178,27 € | 112,26 | 482,12 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 62,26 | 339,50 € | 0,00 € | 0,00 € | 228,50 € | 112,26 | 482,12 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 62,26 | 287,27 € | 0,00 € | 0,00 € | 178,27 € | 112,26 | 482,12 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 282,28 | 639,50 € | 0,00 € | 0,00 € | 374,00 € | 312,28 | 552,94 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 154,39 | 379,40 € | 0,00 € | 0,00 € | 268,40 € | 204,39 | 619,66 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 154,39 | 379,40 € | 0,00 € | 0,00 € | 268,40 € | 204,39 | 619,66 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 154,39 | 431,63 € | 0,00 € | 0,00 € | 320,62 € | 204,39 | 619,66 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 80,83 | 318,94 € | 0,00 € | 0,00 € | 204,94 € | 140,83 | 517,44 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 80,83 | 318,94 € | 0,00 € | 0,00 € | 204,94 € | 140,83 | 517,44 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 31,13 | 308,37 € | 0,00 € | 0,00 € | 187,36 € | 81,13 | 517,44 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 62,26 | 287,27 € | 0,00 € | 0,00 € | 178,27 € | 112,26 | 482,12 | |
| | | 175,01 | 0 | 0 | 50 | 62,26 | 287,27 € | 0,00 € | 0,00 € | 178,27 € | 112,26 | 482,12 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 31,13 | 308,37 € | 0,00 € | 0,00 € | 187,36 € | 81,13 | 517,44 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 31,13 | 308,37 € | 0,00 € | 0,00 € | 187,36 € | 81,13 | 517,44 | |
| | | 227,24 | 0 | 0 | 50 | 31,13 | 308,37 € | 0,00 € | 0,00 € | 187,36 € | 81,13 | 517,44 | |

Récapitulatif 2011-2012 :

TC = type court
TL = type long

* DIC Bourgeois = 0 euros

* DIC TL max : 357,37 euros
Étudiants condition modeste : 119,12 euros

* DIC TC max : 238,81 euros
Étudiants condition modeste : 79,60 euros

* Total NB et B ne peut dépasser 838,96 euros et 0 euros
Étudiants condition modeste : max 374 euros

N° 43 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)
 - approbation de la première et de la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011
 - avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011 ainsi que pour le budget 2012
(Résolutions du Conseil provincial du 27.05.2011 et du 24.06.2011)

Services juridiques

**AFFAIRE N° 55/11: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
approbation de la première modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour
l'exercice 2011**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

ATTENDU que les comptes de l'exercice 2010, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 24 mars 2011, ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi;

VU le solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 61.047,68€ et de 28.422,31€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2010 ;

ATTENDU que l'Etablissement en cause sollicite une première modification budgétaire pour l'exercice 2011, actant ainsi, d'une part, le boni des comptes 2010 par une augmentation de crédit des recettes de 61.047,68€ au service ordinaire et de 28.422,31€ au service extraordinaire et, d'autre part, affectant le solde positif en dépenses au service extraordinaire pour travaux de maintenance à bâtiment non réalisés en 2010 ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette modification budgétaire ;

VU le rapport de sa 5^{ème} Commission;

DECIDE :

Article 1er : La première modification budgétaire de l'exercice 2011 relative à une augmentation de crédit des recettes de 61.047,68€ au service ordinaire et de 28.422,31€ au service extraordinaire ainsi qu'à l'affectation de 28.422,31€ au service extraordinaire en dépenses est approuvée.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 27 mai 2011

Le Greffier provincial ffons
(s) David VERHOEVEN

Le Président
(s) Claude BULTOT



Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial


Valéry ZUINEN

Services juridiques

**AFFAIRE N° 73/11: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour
l'exercice 2011 ainsi que sur le budget 2012**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

VU l'arrêté du Collège provincial du 12 mai 2011 approuvant les comptes de l'exercice 2010 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, présentant un solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 61.047,68€ et de 28.422,31€ ;

VU son approbation en réunion du 27 mai 2011 de la première modification budgétaire pour l'exercice 2011 actant ainsi, d'une part, le boni des comptes 2010 par une augmentation de crédit des recettes de 61.047,68€ au service ordinaire et de 28.422,31€ au service extraordinaire et, d'autre part, affectant, au service extraordinaire, le solde positif en dépenses pour travaux de maintenance à bâtiment non réalisés en 2010 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'EPAM a arrêté une seconde modification budgétaire pour l'exercice 2011 ainsi que le budget 2012 en séance du 27 avril 2011 ;

CONSIDERANT que cette seconde modification budgétaire liée à l'exercice 2011 a pour effet d'une part, d'affecter au service ordinaire une partie du boni des comptes 2010, soit 41.104,98€, en dépenses et, d'autre part, d'acter, au service extraordinaire, une augmentation de crédit des recettes et son affectation en dépenses d'une somme de 27.100,80€, en raison d'un transfert du service ordinaire pour le service extraordinaire pour acquisition et maintenance des mobiliers et matériels ;

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2012 fait apparaître une intervention provinciale destinée à pallier l'insuffisance de revenus au service ordinaire d'un montant de 407.870,00€ pour l'année 2012 ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette seconde modification budgétaire ainsi que sur le budget 2012 de l'Etablissement ;

VU le rapport de sa 5^{ème} Commission;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la seconde modification budgétaire 2011 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, affectant au service ordinaire une somme de 41.104,98€, en dépenses et, d'autre part, actant, au service extraordinaire, une augmentation de crédit des recettes et son affectation en dépenses d'une somme de 27.100,80€, est émis.

Article 2: Un avis favorable à l'approbation par la tutelle du budget 2012 de l'EPAM, au montant de 414.900,00€ est émis.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.


Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 24 juin 2011

Le Greffier provincial
(s) Valéry ZUINEN

La Présidente
(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial


Valéry ZUINEN

N° 44 .- GESTION FINANCIERES DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 19.05.2011 au 30.06.2011)

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 21.03.2011 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 31.03.2011 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les comptes pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 26.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 21.04.2011 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 26.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 30.03.2011 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté les comptes pour l'exercice 2010.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 26.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 10.02.2011 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 01.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 02.05.2011 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 01.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 09.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 04.05.2011 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 09.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 17.05.2011 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 16.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 18.05.2011 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 16.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 25.11.2010 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de CERFONTAINE

Par arrêté du 23.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 23.05.2011 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 23.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 19.05.2011 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 30.05.2011 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 30.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 26.05.2011 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 30.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide de réformer la délibération du 17.05.2011 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 30.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 30.05.2011 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

Conseil communal de ANHEE

Par arrêté du 30.06.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial décide d'approuver la délibération du 31.05.2011 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2011.

N° 45 .- INTERCOMMUNALE :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE :
Assemblée générale annuelle du 09 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 27.05.2011)

- Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement,
BEP-Crématorium :
Assemblées générales ordinaires du 28 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation

- Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" :
Assemblée générale du 28 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation

- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA :
Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) :
Assemblée générale du 30 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation

- Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" :
Garantie du volume global d'emprunt 2011 - Approbation

- INASEP :
Assemblée générale statutaire du 30 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 24.06.2011)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/9639.

Affaire N° 64/11 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE.
Assemblée générale annuelle du 09 juin 2011 - Ordre du jour -
Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale fixée le 09 juin 2011 à COGNELEE ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2010.

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire réviseur.

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2010.

Article 4 : D'approuver le rapport de gestion 2010.

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 6 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale.

Article 7 : D'approuver la démission d'un affilié : La Joie du Foyer.

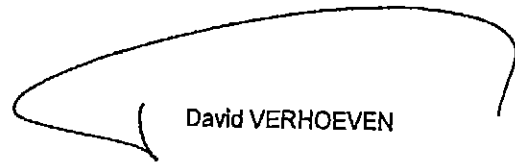
Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désigné au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

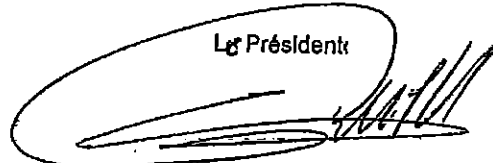
Article 10 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

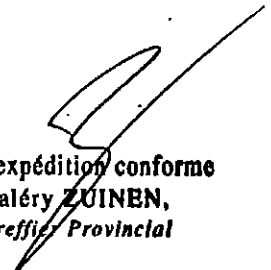
Namur, le 27 mai 2011

Le Greffier provincial ffons


David VERHOEVEN

Lg Président


Claude BULTOT


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN,
Greffier Provincial



Services juridiques

**AFFAIRE N° 79/11: Intercommunales BEP – BEP- Expansion Economique – BEP- Environnement et BEP- Crématorium :
Assemblées générales ordinaires du 28 juin 2011 –
Ordres du jour - Approbations**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU les convocations des 19 et 20 mai 2011 aux Assemblées générales des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium fixées au 28 juin 2011;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ;

VU les statuts desdites intercommunales ;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires ;

VU les procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2010 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium ;

VU le rapport d'activités 2010 et les bilans et comptes 2010 des quatre intercommunales ;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Robert CAPPE et M. Alain COLLIN

- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique :

M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fablen SAILLET, M. Jacky MATHY et M. Luc ZABUS

- en ce qui concerne BEP- Environnement :

Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX

- en ce qui concerne BEP- Crématorium :

Mme Maryse ROBERT- DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY, M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

DECIDE :

Article 1 : les procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2010 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.

Article 2 : le rapport d'activités 2010 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvé.

Article 3 : les bilans et les comptes 2010 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.

Article 4 : la décharge conférée aux Administrateurs des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvée.

Article 5 : la décharge conférée au Commissaire Réviseur des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP, est approuvée.

Article 6 : la désignation de Monsieur Baudouin Botilde en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Olivier Nyssen, au sein de l'intercommunale BEP, est approuvé.

Article 7 : Mme Monique Roland est désignée en tant que candidat Administrateur représentant le groupe « Province », en remplacement de Monsieur Luc Zabus, au sein de l'intercommunale BEP-Expansion Economique.

Article 8 : le remplacement de Madame Yvette Destrée en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Part B », au sein de l'intercommunale BEP-Expansion Economique, est approuvé.

Article 9 : le remplacement de Monsieur Willy Borsus en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes », au sein de l'intercommunale BEP-Crématorium, est approuvé.

Article 10 : le remplacement de Monsieur Luc Frère en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes », au sein de l'intercommunale BEP-Crématorium, est approuvé.

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.

Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.

- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 12 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 24 Juin 2011

Le Greffier provincial,

La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial


Valéry ZUINEN

adopté

2

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires
Sanitaires et Sociales
rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1/9786.

Affaire n° 90/11 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » -
Assemblée Générale du 28 juin 2011 – Ordre du jour – Approbation.

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 28 juin 2011 au Centre Hospitalier Régional ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 8 février 2011 est approuvé.

Article 2 : Les comptes 2010 du C.H.R.N. sont approuvés.

Article 3 : Les comptes 2010 de l'A.P.P. sont approuvés.

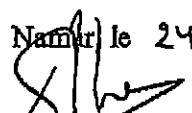
Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'APP « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association.

Article 6 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'APP du 28 juin 2011.

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.


Le Greffier provincial,
V. ZUINEN

Namur le 24 juin 2011

La Présidente,
S. THORON.

adopté

2

PROVINCE DE NAMUR

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sanitaires et
Sociales

N/Réf. : JFG/sp/1.1/9811.

Affaire n°92/11 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA –
Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 – Ordre du jour – Approbation

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la convocation adressée ce 31 mai 2011 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 28 juin 2011 ;

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués :

PS (2) : Claude BULTOT – Pierre-Yves DERMAGNE
MR (2) : Marie-Claude LAHAYE – Joseph DETHY
CDH (1) : Alain COLLIN ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2010 est approuvé.

Article 2 : le rapport de gestion de l'exercice social 2010 est approuvé.

Article 3 : le rapport du Collège des commissaires aux comptes 2010 est approuvé.

Article 4 : le bilan et comptes de résultats consolidés 2010 sont approuvés.

Article 5 : La décharge aux administrateurs pour l'exercice 2010 est approuvée.

Article 6 : La décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2010 est approuvée.

Article 7 : La répartition des déficits 2010 des MR/MRS de Saint-Antoine et Saint-Gengoux est approuvée.

Article 8 : l'affectation du résultat de l'exercice 2010 est approuvée.

Article 9 : La fixation de la cotisation AMU 2011 est approuvée.

Article 10 : le remplacement définitif d'un administrateur : Catherine FAGNERAY par Thérèse MAHY est approuvée.

Article 11 : Le remplacement définitif d'un administrateur : Pierre PIERARD par Marie DESSE est approuvée.


Article 12 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA.
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 14 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


 Le Greffier provincial,
 V. ZINNEN

Namur, le 24 juin 2011

 La Présidente,
 S. THORON

adopté

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/bm/1.1/454

Affaire n° 93/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS). Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2011- Ordre du jour. Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 30 juin 2011 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : la démission de Monsieur LAMBERT, délégué communal à l'Assemblée Générale est approuvée.

Article 2 : la désignation de Madame KRUYTS, déléguée communale à l'Assemblée Générale est approuvée.

Article 3 : le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale est approuvé.

Article 4 : l'examen des comptes annuels 2010 (bilan et annexes, comptes d'exploitation et de résultat) est approuvé.

Article 5 : le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé.

Article 6 : les comptes annuels 2010 sont approuvés.

Article 7 : la décharge aux Administrateurs est approuvée.

Article 8 : la décharge au Commissaire-Réviseur est approuvée.

Article 9 : les règles d'évaluation sont approuvées.

Article 10 : le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration est approuvé.

Article 11 : le Procès - Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 30.06.2010 peut être approuvé séance tenante.

Article 12 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 13 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Article 14 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.S.B.S. du 30 juin 2011.

Article 15 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


Le Greffier Provincial,
V. ZUREN.

Namur, le 24 juin 2011


La Présidente,
S. THORON.

adopté

2

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sanitaires et Sociales
rue Marline Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1/9866.

Affaire n° 91/11 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Garantie du volume global d'emprunt 2011 – Approbation .

VU les dispositions de l'article L 3122-1 à -6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation relative à la tutelle générale ;

VU la lettre du 9 juin 2011 par laquelle Monsieur B. WERY, Directeur financier, sollicite l'approbation par le Conseil Provincial du volume global d'emprunt 2011 de l'APP « Solidarité et Santé » ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le volume global d'emprunt pour l'année 2011 garanti par la Province de Namur dont le montant s'élève à 4.890,277 € (35%) est approuvé.

Article 2 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Association ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association et à l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 24 juin 2011.


Le Greffier provincial,
V. ZUINEN.


La Présidente,
S. THORON

Nos réf. : 11Dir-116/cv

Affaire n° 86/11

INASEP

Assemblée générale statutaire

du jeudi 30 juin 2011 à Beauraing

Ordre du jour : Approbation

Le Conseil provincial,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ;

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale statutaire fixée au jeudi 30 juin 2011;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu les documents justificatifs présentés par INASEP à cet effet ;

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur l'ordre du jour dont question ;

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission.

Décide :

Article 1 : marque son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

Chaussée de Charleroi 85
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 738
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be
www.province.namur.be

- La présentation du rapport d'activités 2010,
- La présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2010,
- Le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
- L'approbation du rapport d'activités, du bilan et des comptes au 31 décembre 2010,
- La décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes,
- La présentation et la demande d'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'intercommunale intégrant les dispositions générales de fonctionnement du personnel – ROIP,
- Divers.

Article 2 : adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

Namur, le 24 juin 2011


Valéry ZUINEN
Greffier provincial


Stéphanie THORON
Présidente

N° 46 .- MANDAT PROVINCIAL :

- Remplacement de Monsieur Luc Zabus, Conseiller provincial démissionnaire, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale, au sein de l'intercommunale BEP-Expansion Economique

(Résolution du Conseil provincial du 24.06.2011)

Services juridiques

AFFAIRE N° 81/11 : Remplacement de Monsieur Luc Zabus, Conseiller provincial démissionnaire, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale, au sein de l'intercommunale BEP – Expansion Economique

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des Provinces wallonnes ;

VU les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ;

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Messieurs Claude Bultot, Yves Depas, Pierre Vuylsteke, Jacky Mathy et Luc Zabus, en tant que représentants de la Province aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP-EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2008 procédant à la désignation de Monsieur Fabien Scaillet en remplacement de Monsieur Pierre Vuylsteke ;

CONSIDERANT que Madame Monique Roland a été nommée Conseillère provinciale le 25 mars 2011, en remplacement de Monsieur Luc Zabus, Conseiller provincial démissionnaire ;

ATTENDU qu'il convient au Conseil provincial de procéder au remplacement de Monsieur Luc Zabus, Conseiller provincial démissionnaire, en qualité de représentant à l'Assemblée générale au sein de l'intercommunale BEP-EXPANSION ECONOMIQUE ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

DECIDE :

Article 1er : Madame Monique Roland (CDH) est désignée en tant que représentante de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-EXPANSION ECONOMIQUE, en remplacement de Monsieur Luc Zabus, Conseiller provincial démissionnaire.

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au prochain renouvellement des instances de l'intercommunale BEP-EXPANSION ECONOMIQUE.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 5 : L'expédition de la présente résolution sera adressée :
- à Monsieur le Président de l'intercommunale, Bep-Expansion Economique ;
- au mandataire désigné.

Namur, le 24 juin 2011

Le Greffier provincial,

La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial

Valéry ZUINEN

N° 47.- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Asbl Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur :
renouvellement du contrat de gestion pour les années 2011 à 2013
(Résolution du Conseil provincial du 29.04.2011)

- Asbl Association des Provinces Wallonnes :
renouvellement du contrat de gestion pour les années 2011 à 2013
(Résolution du Conseil provincial du 27.05.2011)

Services juridiques

AFFAIRE N°40/11: Asbl Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur-
Renouvellement du contrat de gestion pour les années 2011 à 2013

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-13 § 2 et L2223-15 précisant l'obligation légale de conclure un contrat de gestion avec une asbl lorsque la Province est membre de celle-ci et /ou lorsqu'une subvention récurrente est octroyée de plus de 50.000,00 euros par an pendant une durée de minimum trois années ;

CONSIDERANT que les deux conditions précitées étant réunies, un premier contrat de gestion a été signé en date du 22 février 2008 entre la Province et ladite asbl ;

VU les rapports d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion approuvés par le Collège provincial et soumis annuellement au Conseil provincial, conformément aux dispositions de l'article 6 dudit contrat ;

CONSIDERANT que le contrat en cours est arrivé à échéance le 22 février 2011 et, dès lors, qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

VU le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial tel qu'approuvé par le Comité de Direction de l'association en date du 2 mars 2011 et transmis le 22 mars 2011 ;

VU le rapport de sa quatrième commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur, sortant ses effets le 29 avril 2011, est approuvé.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- ladite asbl
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 avril 2011

Le Greffier provincial fons,
(s) David VERHOEVEN

La Présidente,
(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial fons

David VERHOEVEN



CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la convention du 17 mai 1978 et ses avenants 1, 2 et 3 conclus entre la Province de Namur et l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ffons, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2011;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « *SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR* » dont le siège social est établi place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Valéry ZUINEN, Administrateur-Délégué ;
ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire à des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006/2012 :

- Assurer la gestion et la location à des conditions avantageuses pour les agents provinciaux des biens immobiliers destinés aux vacances du personnel provincial.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

- Article 2 bis** Le montant de la subvention annuelle sera de 50.000 € au minimum.
Il sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci en respect de la convention dont question ci-dessus et sera imputé à l'article 104053/64000/000 du budget provincial.
L'Association devra justifier l'emploi de la subvention en produisant le rapport d'activités de l'exercice antérieur ainsi que le bilan financier approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL.
L'Association est également tenue de produire des budgets et comptes en équilibre dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation.
- Article 3** L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.
- Article 4** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelé sur proposition des parties.
- Article 5** Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.
Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice en cours.
- Article 6** §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5.
Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.
Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.
Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.
En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association.
Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté.
Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'articles 1er.

Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 8 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit.

Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 9 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

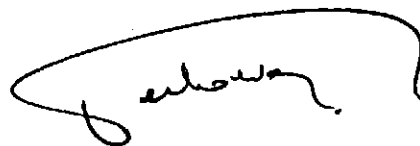
Article 9 bis Les dispositions du présent contrat ne pourront pas aller à l'encontre de la convention citée ci-dessus.

Article 10 Le présent contrat sort ses effets le 29 avril 2011.
Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Fait en double exemplaire à Namur, le 29 avril 2011

Pour la Province de Namur,

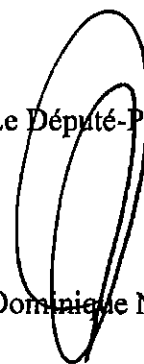
Le Greffier provincial ffons,



David VERHOEVEN



Le Député-Président,



Dominique NOTTE

Pour l'Association,

L'Administrateur-Délégué,



Valéry ZUDEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE
L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL
DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR reprenant notamment les critères
suivants :

Critères d'évaluation de la mission

- Evolution du budget consacré aux travaux d'entretien et/ou de remise en état des appartements et des dépenses effectuées.
- Evolution du nombre de locations (en saison touristique et hors saison touristique) aux agents provinciaux (en activité de services et pensionnés).
- Statistique du nombre de locations par catégories d'appartements loués.

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial ffons,

David VERHOEVEN



Le Député-Président

Dominique NOTTE

Pour l'Association,

L'Administrateur-Délégué,

Valéry ZUINEN

Services juridiques

AFFAIRE N° 61/11 : Asbl Association des Provinces Wallonnes- Renouvellement du contrat de gestion pour les années 2011 à 2013

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-13 et L2223-15 précisant l'obligation légale de conclure un contrat de gestion avec une asbl lorsque la Province est membre de celle-ci et /ou lorsqu'une subvention récurrente est octroyée de plus de 50.000,00 euros par an pendant une durée de minimum trois années ;

CONSIDERANT que ces deux conditions étant remplies, un premier contrat de gestion a été signé en date du 25 avril 2008 entre la Province et l'association ;

VU les rapports d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion approuvés par le Collège provincial et soumis annuellement au Conseil provincial, conformément aux dispositions de l'article 6 dudit contrat ;

CONSIDERANT que le contrat en cours est arrivé à échéance le 25 avril 2011 et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement ;

VU le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl Association des Provinces Wallonnes ci-annexé, sortant ses effets le 27 mai 2011, est approuvé.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- ladite asbl
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 27 mai 2011

Le Greffier provincial fons
(s) David VERHOEVEN

Le Président
(s) Claude BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial



Valéry ZUJINEN

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois des 02 mai 2002 et 16 janvier 2003 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Considérant que l'objet social de l'ASBL ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES porte exclusivement sur des compétences provinciales ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur David VERHOEVEN, Greffier provincial ffons, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 mai 2011;

ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « *Association des Provinces wallonnes* », en abrégé « *APW ASBL* », portant le numéro d'entreprise 0445.141.611, dont le siège social est sis Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président, et Madame Annick BEKAVAC, Secrétaire, agissant en application de l'article 29, §1er des statuts de l'association ;

ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 :

- L'étude de questions générales et la recherche de documentation (notamment en matière juridique) dans les domaines relevant des compétences provinciales ainsi que l'examen des problèmes soumis par ses membres ;
- L'organisation de concertations interprovinciales dans les domaines relevant de la compétence des provinces wallonnes (culture, enseignement, formation, tourisme, finances, ...) en vue de coordonner et de mettre en exergue les actions provinciales ;

- La représentation des provinces wallonnes au sein des organes ou commissions consultatifs mis en place par la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral (Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne - Conseil supérieur du logement - Observatoire des Politiques culturelles - Institut du Patrimoine wallon, ...) et la remise d'avis motivés sur des questions qui concernent les provinces, soit d'initiative, soit à la demande des autorités ;
- La coordination de l'opération « Place aux Enfants » ;
- La mise en place de deux supports de communication destinés à mieux faire connaître encore les actions provinciales : site internet (*www.apw.be*) dont la mise à jour est assurée par le secrétariat de l'Association et la Newsletter « Cinq à la Une » envoyée, notamment, aux mandataires et fonctionnaires provinciaux ;
- L'organisation d'au moins un colloque par an sur un thème d'intérêt provincial.
- L'organisation de groupes de travail interprovinciaux thématiques réunissant des fonctionnaires provinciaux techniciens permettant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, en outre d'une concertation utile à l'accomplissement des missions revenant à l'Association ;
- Le développement et l'animation d'un Secteur « Promotion et Prévention de la Santé » sous la conduite d'un Comité de gestion et d'un Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Le développement et l'animation de tout autre Secteur d'activités particulier à créer en vertu de l'article 32bis des statuts de l'Association.

L'Association poursuit ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées au présent article sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 Pour permettre à l'Association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province paye à celle-ci une cotisation annuelle par application des statuts de ladite Association, et ce indépendamment d'autres subventions éventuelles fixées par le Collège provincial.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et se répartit en un montant forfaitaire ajouté à une part variable par habitant de la Province au 1er janvier de l'exercice antérieur.

Elle octroie également à l'Association une subvention annuelle particulière pour le fonctionnement et le développement du Secteur « Promotion et Prévention de la Santé ».

Article 2 bis L'Association devra justifier l'emploi des subventions en produisant le rapport d'activités de l'exercice antérieur ainsi que le bilan financier approuvés par l'Assemblée générale de l'Association au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

L'Association est également tenue de produire des budgets et comptes en équilibre dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation.

Article 3 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 4 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er}, sur base des critères suivants :

- Le relevé et l'objet des études réalisées, particulièrement le relevé du nombre de réponses aux questions posées par la Province ;
- Le nombre et l'objet des concertations interprovinciales organisées ;
- Le nombre et l'objet des avis émis, soit d'initiative, soit à la demande des autorités supérieures ;
- Le nombre d'actions et d'activités réalisées (avec éventuellement le lieu, la date, le nombre de participants ainsi que le budget y consacré).

Elle y joint une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint également ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir.

L'Association s'engage à fournir à la Province tous les éléments dont elle a besoin pour exercer son contrôle.

Article 5 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association.

Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport

d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province se réserve le droit de mettre fin au présent contrat si les conditions qui avaient conduit à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies, notamment dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi précitée du 14 novembre 1983 ou les prescriptions de la loi précitée du 27 juin 1921.

La décision sera portée à la connaissance de l'Association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er.

Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§4 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

§5 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association avec, le cas échéant, un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 6 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses documents comptables et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 7 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit.
Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 8 Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'Association.

Article 9 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 10 Le présent contrat sort ses effets le 27 mai 2011.
Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Article 11 La Province charge le Service des Affaires générales des missions d'exécution du présent contrat.

Toute correspondance y relative devra être adressée à l'adresse suivante :
Madame Geneviève GAIE
Directrice
Service des Affaires générales
Rue du Collège 33
5000 NAMUR.

Fait en double exemplaire à Namur, le 27 mai 2011

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial ffons,



David VERHOEVEN

Le Député-Président,

Dominique NOTTE

Pour l'Association,

Le Président,

Paul-Emile MOTTARD

La Secrétaire,

Annick BEKAVAC

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES reprenant notamment les critères d'évaluation suivants :

- Evolution du budget et du temps par salarié consacrés à ces missions.
- Nombre d'actions réalisées dans le cadre de l'accomplissement de ces missions.
- Evolution du nombre d'études réalisées et du nombre de réponses aux questions posées par la Province.

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial ffons,

David VERHOEVEN



Le Député-Président,

Dominique NOTTE

Pour l'Association,

Le Président,

Paul-Emile MOTTARD

La Secrétaire,

Annick BEKAVAC

N° 48 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibération du Conseil communal :

GEMBLOUX :

- modification du statut pécuniaire du personnel communal
(Arrêté du Collège provincial du 26.05.2011)

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 26.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de GEMBLOUX du 04.05.2011 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal.

N° 49 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Statut organique des agents provinciaux - Adaptation au pacte pour une fonction publique locale et provinciale sociale et solidaire
- Statut organique des agents provinciaux - Annexe 1 bis relative au contrôle médical - Modification
- Indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service - majoration
- Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes - Modifications
(Résolutions du Conseil provincial du 25.03.2011)
(Arrêtés d'approbation de la Région wallonne du 05.05.2011)

Affaire n°35/11 – Statut organique des agents provinciaux- Adaptation au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32.§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa résolution du 24 juin 1996 approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 et telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes, notamment les règles relatives à l'évaluation des agents, les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux, les règles d'évolution de carrière et les règles relatives aux congés et dispenses;

VU sa résolution du 16 novembre 2001 fixant le règlement relatif aux modalités d'organisation des examens provinciaux, aux dispenses et à la durée de validité des réserves de recrutement ;

VU sa résolution du 23 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du 24 décembre 2007, fixant, notamment, les principes généraux applicables lors du recrutement pour les agents statutaires ou contractuels ;

VU la convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008 contenant le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

VU sa résolution du 29 mai 2009 portant adhésion de principe au dit Pacte et ouvrant par ce fait même le droit à l'obtention d'un subside au prorata du nombre d'agents statutaires conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 23 novembre 2009 octroyant aux Pouvoir locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

ATTENDU que cette adhésion emporte l'obligation pour la province d'adapter sa réglementation aux dispositions du Pacte conformément aux circulaires prises dans la foulée de celui-ci ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES LORS DU RECRUTEMENT POUR LES AGENTS STATUTAIRES OU CONTRACTUELS.

Article 1.- L'article 2, §2 de la résolution susvisée du Conseil provincial du 23 novembre 2007 est modifié comme suit :

« Seules les personnes répondant aux conditions suivantes peuvent faire l'objet d'un engagement sous le régime du contrat de travail :

- être belge, sauf en ce qui concerne les emplois qui ne comportent pas l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de la Province;
- être de conduite irréprochable;
- jouir de ses droits civils et politiques;
- satisfaire aux lois sur la milice;
- être porteur des diplômes, certificats d'études, titres de compétence ou de formation exigés;
- avoir satisfait à un examen de recrutement organisé par le Collège provincial conformément au règlement relatif aux examens provinciaux sauf en cas de recrutement sous contrat à durée déterminée, sous contrat de remplacement ou en cas d'urgence à motiver par le Collège provincial.
- pour les agents occupés à un poste de sécurité ou à risques définis, se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de surveillance de la santé des travailleurs;
- remplir les conditions particulières éventuellement imposées ».

Article 2.- Le règlement relatif aux modalités d'organisation des examens provinciaux, aux dispenses et à la durée de validité des réserves de recrutement tel que fixé dans la résolution du Conseil provincial du 16 novembre 2001 est modifié tel qu'il est annexé à la présente résolution et forme l'annexe 12 du statut organique.

Article 3.- L'article 4 du statut organique est modifié comme suit :

Nul ne peut faire l'objet d'une nomination s'il ne répond aux conditions générales d'admission ci-après :

- « - être belge, sauf en ce qui concerne les emplois qui ne comportent pas l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de la Province;
- être de conduite irréprochable;
 - jouir de ses droits civils et politiques;
 - satisfaire aux lois sur la milice;
 - être porteur des diplômes, certificats d'études, titres de compétence ou de formation exigés;
 - avoir satisfait à un examen de recrutement organisé par le Collège provincial conformément au règlement relatif aux examens provinciaux ;

- pour les agents occupés à un poste de sécurité ou à risques définis, se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de surveillance de la santé des travailleurs;
- remplir les conditions particulières éventuellement imposées ».

CHAPITRE 2 : EVALUATION.

Article 4.- Les modifications suivantes sont apportées au chapitre XI du statut organique des agents provinciaux traitant de l'évaluation :

- l'article 46 est modifié comme suit :

« §1. L'évaluation est établie selon les dispositions contenues au règlement annexé au présent statut. Elle est notifiée à l'agent tous les deux ans à la suite d'un entretien entre ce dernier et ses évaluateurs.

L'évaluation est toutefois notifiée après un an dans les cas suivants:

- s'il s'agit d'un nouvel agent qui remplit, en raison de services antérieurs accomplis dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable, les autres conditions requises pour l'évolution de carrière dans son grade ;
- après que l'agent se soit vu attribuer l'évaluation "à améliorer" ou "insuffisant" ;
- après que l'agent ait commencé à exercer de nouvelles fonctions, sans pour autant avoir obtenu une promotion.

§2. Chaque évaluation reste valable jusqu'à notification d'une nouvelle évaluation.
A défaut d'évaluation, celle-ci est considérée comme positive.

§3. Sauf en cas de révocation, l'évaluation attribuée est réexaminée lorsque l'agent fait l'objet d'une peine disciplinaire. Ce réexamen n'emporte pas nécessairement la modification de l'évaluation.

En cas de modification, l'évaluation est à nouveau examinée à la date à laquelle la peine infligée est radiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut et pour autant que cette radiation intervienne avant le terme normal d'attribution d'une nouvelle évaluation. »

- le premier alinéa de l'article 47 est modifié comme suit :

« Le projet d'évaluation est proposé par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé. »

- Un 7^{me} alinéa est ajouté à l'article 48 :

« Avant d'entamer la procédure de recours susvisée, l'agent peut solliciter une procédure de médiation auprès du service de gestion des ressources humaines, avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques. Cette médiation est suspensive du délai de recours visé au premier alinéa. »

Article 5.- Le règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux et qui constitue l'annexe 6 du statut organique ainsi que le modèle de fiche d'évaluation annexé audit règlement sont modifiés tels qu'ils sont joints à la présente résolution.

Article 6.- Les modifications suivantes sont apportées à la résolution susvisée du 24 juin 1996 telle que modifiée :

1) Au chapitre II, intitulé "Conditions d'accès", section 1 :

- À l'article 8, point 1, la partie de phrase « sauf dérogation explicitement motivée basée sur une évaluation réservée » est remplacée par « sauf dérogation explicitement motivée basée sur une évaluation à améliorer ou insuffisante » ;
- Les parties de phrase « pour autant qu'il fasse l'objet d'une évaluation positive au moins » repris aux articles 8 point 2, 9 point 1 et 10 sont remplacées par « pour autant qu'il ait obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante » ;
- A l'article 8, point 3, la partie de phrase « et faisant l'objet d'une évaluation positive au moins » est remplacée par « et ayant obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante » ;
- A l'article 9, point 2, la partie de phrase « et qui font l'objet d'une évaluation positive au moins » est remplacée par « et qui ont obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ».

2) A l'annexe 4 fixant les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux:

* dans la colonne intitulée "conditions générales", pour les emplois accessibles par promotion, chaque mention "faire l'objet d'une évaluation positive au moins" est remplacée par "avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante".

3) A l'annexe 5 fixant le statut pécuniaire, chapitre I, section 2, article 6, alinéa 2:

* la mention "disposer d'une évaluation au moins positive" est remplacée par "avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante " .

4) A l'annexe 5.1 fixant les règles de l'évolution de carrière barémique:

* dans la colonne " Evolution de carrière -conditions éventuelles d'octroi des échelles", chaque mention "faire l'objet d'une évaluation "positive" au moins est remplacée par "avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante " .

CHAPITRE 3 : INAPTITUDE PROFESSIONNELLE.

Article 7.- Les modifications suivantes sont apportées au statut organique des agents provinciaux :

- *A l'article 43 est ajouté le point suivant :*

« 5° l'inaptitude professionnelle reconnue par le Conseil provincial en application des dispositions des articles 49 à 56 du présent statut ».

- *Un nouveau chapitre est inséré :*

«Chapitre XII. De l'inaptitude professionnelle»

Article 49.

L'agent auquel deux évaluations insuffisantes consécutives ont été attribuées peut faire l'objet d'une procédure d'inaptitude professionnelle.

Article 50.

Le Collège provincial est habilité à entamer une procédure d'inaptitude professionnelle sur base du dossier de l'agent contenant notamment le descriptif de la fonction exercée au sein de son service d'affectation, les fiches d'évaluations et toutes les pièces probantes.

Article 51.

Le Collège provincial procède à l'audition de l'agent, lequel peut être accompagné d'un conseil de son choix.

En cas d'absence dûment justifiée de l'agent, l'audition pourra être reportée.

Article 52.

§1. A l'issue de l'audition de l'agent, le Collège provincial adresse un rapport au Conseil provincial qui décide de démettre d'office ou non un agent de ses fonctions pour inaptitude professionnelle.

§2. La décision du Conseil provincial est notifiée, sans délai à l'agent, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. Elle fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés

A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, la décision est réputée rapportée.

Article 53.

L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir par pli recommandé, la Chambre de Recours visée à l'article L1218-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le recours suspend la décision du Conseil provincial jusqu'à la décision du Gouvernement wallon ou jusqu'à l'expiration du délai lui imparti pour statuer.

Article 54.

La Chambre de Recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement wallon sur la délibération du Conseil provincial portant démission d'office pour inaptitude professionnelle.

Cet avis est « favorable » ou « défavorable ».

Il est rendu dans les soixante jours à dater de la réception de la décision du Conseil provincial.

Article 55.

L'agent démis d'office de ses fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle reçoit une indemnité de départ.

Cette indemnité est proportionnelle à l'ancienneté de service de l'agent au sein de la Province et est fixée à :

- 3 mois de traitement pour les agents qui comptent moins de dix ans d'ancienneté de service au sein de la province ;
- 6 mois de traitement pour les agents qui comptent entre dix et vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province ;
- 9 mois de traitement pour les agents qui ont plus de vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province.

Article 56.

§1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents provinciaux nommés à titre définitif.

§2. Les agents contractuels peuvent être licenciés pour cause d'inaptitude professionnelle conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail . »

- Les chapitres XII, XIII et XIV du statut organique susvisé sont respectivement re-numérotés en chapitre XIII, XIV et XV.

-Les articles de ces différents chapitres numérotés de 49 à 56 sont re-numérotés de 57 à 64.

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS REDUITES POUR RAISONS MEDICALES.

Article 8.- Le chapitre 11 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux est remplacé par le texte ci-après:

"Chapitre 11. - Des prestations réduites pour raisons médicales.

Article 49.-

§1. En vue de se réadapter à un rythme normal de travail, un agent peut être autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites pour raisons médicales.

Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue à temps plein pour cause de maladie ou d'accident d'une durée de 30 jours au moins.

§2. Les absences de l'agent autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites sont assimilées intégralement à une période d'activité de service.

§3. Les prestations réduites s'effectuent, en principe, chaque jour, sauf dérogation accordée par le Collège provincial sur recommandation du service de contrôle médical.

Article 50.-

Si le service de contrôle médical estime qu'un agent, absent pour cause de maladie ou d'accident est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales, il en informe le Collège provincial qui invite l'agent à reprendre ses fonctions.

Si l'agent ne répond pas à cette invitation, il est placé en non activité.

Article 51.-

§1. L'agent qui désire bénéficier d'une autorisation de reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites pour raisons médicales, ou d'une prolongation de cette autorisation, doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant.

Dans ce plan de réintégration, le médecin traitant indique la date probable de reprise intégrale du travail.

§2. L'agent doit obtenir l'avis du médecin du service de contrôle médical qui se prononce sur l'aptitude physique de l'agent à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80 % de ses prestations normales, selon le régime de travail qu'il juge le mieux approprié.

Ce médecin remet ses constatations écrites à l'agent aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration.

Article 52.-

§1. Si l'agent ne peut marquer son accord avec les constatations du médecin du service de contrôle médical, ceci est acté par ce dernier sur l'écrit visé au paragraphe 2 de l'article précédent.

§2. Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service de contrôle médical, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre.

§3. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner en vue de régler ce litige, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

§4. Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation.

Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

§5. Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service de contrôle médical. Il avertit le service de contrôle médical et l'agent immédiatement par pli recommandé à la poste.

Article 53.-

§1. L'autorisation de reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80 % des prestations normales et les prolongations éventuelles de cette autorisation sont accordées par le Collège provincial, et ce, par période de trente jours calendrier au maximum.

§2. Sur l'ensemble de sa carrière, l'agent peut obtenir l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour raisons médicales à concurrence d'un maximum de:

- 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de service de moins de 10 ans;
- 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de service de 10 à 20 ans;
- 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de service de plus de 20 ans.

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps ; ils sont adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80 %.

§3. Les prestations réduites pour raisons médicales sont suspendues par :

- 1° l'interruption de la carrière de la carrière professionnelle;
- 2° les prestations réduites pour convenance personnelle;
- 3° l'absence de longue durée pour raisons personnelles;
- 4° les congés dans le cadre de la protection de la maternité;
- 5° le congé parental ;
- 6° le congé médical à temps plein;
- 7° le congé de vacances.

CHAPITRE 5 : BIEN-ETRE AU TRAVAIL.

Article 9.- Un « Règlement relatif au reclassement professionnel », joint à la présente résolution, est ajouté au statut organique et en forme l'annexe 11.

CHAPITRE 6 : VALORISATION DES COMPETENCES

Article 10.- A l'annexe 4 de la résolution du Conseil provincial du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux, les conditions d'accès aux grades d'ouvrier qualifié, d'employé d'administration (classe 3), de technicien (classe 3), d'ouvrier (classe 2), d'employé d'administration (classe 2), sont modifiées comme suit :

Ouvrier qualifié :

Recrutement

-Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ;

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial.

Promotion

- Etre titulaire d'un grade d'ouvrier du niveau E ;
- Faire l'objet d'une évaluation positive au moins ;
- Compter une ancienneté de 4 ans au moins dans le niveau E à titre définitif ;
- Satisfaire à un examen d'accession au niveau D organisé par le Collège provincial.

Ouvrier (classe 2)

Recrutement

- Etre titulaire d'un diplôme du niveau de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ;

- Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial

Employé d'administration (classe 3)

Recrutement

- Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire

OU

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ;

- Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial.

Promotion

- Etre titulaire d'un grade administratif du niveau E ;
- Faire l'objet d'une évaluation positive au moins ;
- Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle E1,E2 ou E3 ;
- Satisfaire à un examen d'accession au niveau D organisé par le Collège provincial.

Employé d'administration (classe 2)

Recrutement

-Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

OU

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ;

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial.

Technicien (classe 3)

Recrutement

-Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ;

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ;

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial.

Article 10 bis.- L'accès par recrutement aux grades susvisés par la possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon n'entrera en vigueur que lorsque ses modalités d'application auront été précisées par la Région wallonne.

Article 11.- Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 5.1 de la résolution du Conseil provincial du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant les règles d'évolution de carrière :

- Les conditions d'octroi des échelles pour le grade d'ouvrier qualifié sont fixées comme suit :

| | | | |
|-----|---|-----|--|
| D | Ouvrier qualifié | D 1 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D 1 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. |
| | | D 2 | |
| | | D 3 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 2 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. |
| D 4 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 3 - avoir acquis une formation complémentaire OU posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. | | |

-Les conditions d'octroi des échelles pour le grade d'employé d'administration (classe 3) sont fixées comme suit :

| | | |
|---|------------|---|
| Employé d'administration (classe 3) | D 1 D 2 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins; - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D 1 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. |
| | D3 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 2 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. |

| | | |
|--|-----|---|
| | D 4 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 1, D 2 ou D 3 et avoir acquis une formation complémentaire portant sur 1 module OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1, D 2 ou D 3 et avoir acquis une formation complémentaire portant sur 2 modules OU compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1, D 2 ou D 3 et posséder deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement. |
| | D 5 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - être titulaire de l'échelle D 4 - avoir acquis une formation spécifique |
| | D 6 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D 4 et/ou D5 et être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou avoir acquis une formation spécifique équivalente |

- Les conditions d'octroi des échelles pour le grade de technicien (classe 3) sont fixées comme suit :

| | | |
|-----------------------|-----|--|
| Technicien (classe 3) | D 1 | |
| | D 2 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D 1 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. |
| | D 3 | <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation positive au moins - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 2 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement. |

CHAPITRE 7 : DISPENSE DE SERVICE POUR EXERCER DES MISSIONS SOCIALES.

Article 12.- A l'article 64,§3 du règlement particulier des congés et dispenses, les mots suivants sont ajoutés en fin de phrase :

« et pour l'exercice de missions sociales ».

CHAPITRE 8 : DISPOSITION DE PRINCIPE

Article 13.- Des carrières spécifiques seront créées dans les niveaux D et C pour les métiers ne rentrant pas dans les filières existantes lorsque lesdits métiers auront été recensés et que des directives d'exécution supplémentaires auront été fournies.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION FINALE.

Article 14.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

Namur, le 25 mars 2011

Le Greffier provincial ffons,
(s) David VERHOEVEN

La Présidente,
(s) Stephanie THORON

*"Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel
l'approuvant insérés au Bulletin provincial."*

Namur, le 17 mai 2011

*Pour le Collège provincial :
Le Greffier provincial ffons,
David Verhoeven*



Règlement relatif aux examens provinciaux.

Article 1^{er}.

Le Collège provincial organise les examens de recrutement ainsi que les examens en vue de la promotion à un grade d'un emploi vacant.

Dans ce cadre :

1. il détermine le régime juridique à appliquer à l'agent en cas de recrutement en prenant en considération les besoins de l'administration.
2. il détermine la composition du jury constitué pour chaque examen de recrutement ou de promotion.
3. il fixe les modalités de la publicité pour l'appel aux candidats.
4. il fixe la date limite du dépôt des candidatures.
5. il fixe la nature et le programme de la sélection qui peut comporter une ou plusieurs épreuves, dans les limites des dispositions générales arrêtées par le Conseil Provincial.
6. il établit un descriptif de fonction et détermine les critères de sélection des candidats, les minimas requis et éventuellement la durée des épreuves. Il rédige une offre d'emploi reprenant de manière succincte le descriptif de fonction et l'échelle de rémunération.

Article 2.

§1. Sauf disposition contraire fixée dans une résolution particulière par le Conseil provincial, sont seuls admis à présenter les examens, les candidats qui, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, satisfont aux conditions requises.

§2. Par dérogation au §1, sont admis comme candidats aux examens de recrutement les étudiants qui accomplissent la dernière des années d'études requises pour l'obtention du diplôme ou certificat d'études exigé.

Les candidats autorisés à participer aux examens de recrutement sur cette base ne peuvent faire valoir le bénéfice de leur réussite qu'à partir du jour où ils auront produit le diplôme ou certificat d'études exigé.

Article 3.

Le jury examine la recevabilité et l'opportunité des candidatures au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité établies par le Collège. Les candidats non retenus sont informés des motifs de non recevabilité ou d'écartement de leur candidature.

Les candidats retenus sont invités à participer à la sélection. Ceux qui ne donnent pas suite à cette invitation sont rayés de la liste des candidats.

Les candidats sont informés des dates et lieux de la ou des différentes épreuve(s) de sélection ainsi que de leur réussite ou échec à la ou les dite(s) épreuves(s).

Article 4.

S1 Pour autant que les conditions particulières d'accès à un emploi déterminé n'aient pas été modifiées entre-temps, et pour autant que le Collège provincial l'estime adéquat eu égard à la spécificité du grade concerné, les lauréats d'une ou de plusieurs épreuves de recrutement peuvent, à leur demande, conserver le bénéfice de leur réussite lors de l'organisation ultérieure d'épreuves de recrutement similaires (même programme et même grade), pour autant que cette demande soit introduite dans les délais et formes prescrits pour le dépôt des candidatures.

S2 Les lauréats d'une ou plusieurs épreuves d'un examen de promotion conservent le bénéfice de leur réussite.

S3 Le Collège provincial informe les agents concernés des motifs pour lesquels il ne peut accorder les dispenses susvisées.

Article 5.

Le Collège Provincial prend connaissance du PV de délibération du jury et décide de procéder au recrutement ou à la promotion, selon le cas, d'un candidat repris dans la sélection effectuée par le jury conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée.

Article 6.

S1. Les lauréats d'un examen de recrutement non nommés ou non engagés en qualité de contractuel sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est fixée à 5 ans, renouvelables par le Collège.

Le Collège peut faire appel aux candidats de cette réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel

S2. Les lauréats d'un examen de recrutement qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

Article 7.

Le droit de présence des organisations syndicales représentatives lors des épreuves de recrutement est assuré dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Article 8.

Les cas non prévus au présent règlement sont réglés par le Collège provincial.

Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux

Article 1^{er}.

Le présent règlement est applicable aux agents provinciaux et aux agents contractuels des niveaux E, D, C, B et A.

Article 2.

Il est établi pour chaque agent un dossier individuel d'évaluation reprenant les fiches successives d'évaluation qui comportent:

- 1. la carte d'identité administrative de l'agent (nom, prénom, grade, service d'affectation, déroulement de sa carrière);
- 2. un descriptif des tâches assignées à l'agent par référence à la définition de son emploi ;
- 3. une fiche de formation mentionnant les diplômes dont l'agent est titulaire ainsi que les formations demandées et suivies ;
- 4. une fiche individuelle mentionnant les situations particulières éventuelles rencontrées par l'agent et ayant trait à l'exercice de sa fonction depuis qu'a été établie la dernière évaluation et la manière dont l'agent y a fait face;
- 5. l'évaluation proprement dite sur base de la grille d'évaluation ;

Aucune recommandation de quelque nature que ce soit ne peut figurer au dossier d'évaluation.

Article 3.

Le descriptif des tâches visé à l'article précédent est basé sur le descriptif de fonction élaboré lors du recrutement de l'agent et doit être mis à jour tout au long de la carrière de celui-ci, soit au fur et à mesure des nouvelles attributions, soit au moment de l'évaluation.

L'élaboration de ce descriptif des tâches ainsi que sa mise à jour constitue un préalable indispensable à l'évaluation dans la mesure où cette dernière est élaborée par référence à ce descriptif.

Article 4.

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant la notification de l'évaluation. Cet entretien préalable est l'occasion de dresser un bilan du travail accompli au regard du descriptif des tâches et éventuellement de fixer un ou plusieurs objectifs permettant à l'agent de s'améliorer.

Article 5.

Sans préjudice des dispositions relatives à ses effets pécuniaires, l'évaluation est prise en considération pour la détermination de la situation administrative de l'agent depuis la date de sa notification jusqu'à la date de la notification de l'évaluation suivante.

Article 6.

L'une des 6 mentions suivantes qualifie l'évaluation de l'agent:

- excellente = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les agents chargés de la gestion d'une équipe)
- très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120)
- positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107)
- satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94)
- à améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67/80)
- insuffisante" = un nombre de points inférieurs à 50 (<67)

Article 7.

§1. L'évaluation est établie au moyen du bulletin d'évaluation annexé au présent règlement.

Le nombre de points attribué à chaque critère d'évaluation y est fixé comme suit:

- critères 1 à 5 : 12 points
- critères 6 à 9: 10 points
- critère 10 (pour les agents chargés de la gestion d'une équipe) : 35 points

Un ajout de critères ainsi qu'une pondération différente de ceux-ci, spécifiques à certaines fonctions, pourront toutefois être prévu dans le profil de fonction concerné.

§ 2. Une évaluation « insuffisante » ou « à améliorer » empêche toute évolution de carrière ou promotion. »

Article 8.

§1 .Lorsqu'un agent obtient une évaluation « satisfaisante », « à améliorer » ou « insuffisante », un plan d'action définissant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre certains objectifs doit être établi de commun accord entre l'agent et son premier évaluateur.

§2. Au travers d'entretiens intermédiaires, une appréciation de la réalisation du plan d'action a lieu :

- au moins une fois par an en cas d'évaluation au moins "satisfaisante"
- tous les 6 mois en cas d'évaluation "à améliorer"
- tous les 3 mois en cas d'évaluation "insuffisante".

Chaque entretien fait l'objet d'un PV que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance.

En cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle est envisagée.

Lors de ces entretiens intermédiaires l'agent peut se faire accompagner d'un défenseur de son choix.

Règlement relatif au reclassement professionnel

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.-

Lorsque le médecin traitant désigné par un travailleur, déclare celui-ci en incapacité définitive de poursuivre le travail convenu, pour cause de maladie ou d'accident, ce travailleur a le droit de bénéficier d'une procédure de reclassement, qu'il soit ou non soumis à la surveillance de santé obligatoire.

A cet effet, il adresse sa demande de reclassement au service de prévention, sous pli recommandé, en y joignant l'attestation du médecin traitant.

Article 2.-

Le conseiller en prévention-médecin du travail examine le travailleur et peut décider :

- soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes pour poursuivre le travail convenu;
- soit que le travailleur peut exécuter le travail convenu, moyennant certains aménagements qu'il détermine;
- soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes pour exercer une autre fonction, le cas échéant moyennant l'application des aménagements nécessaires et dans les conditions qu'il fixe;
- soit que le travailleur est inapte définitivement.

CHAPITRE 2 : MESURES PREALABLES A LA DECISION

Article 3.-

Le conseiller en prévention-médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place, en concertation avec le responsable du service et le travailleur, les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir ce dernier à son poste de travail ou à son activité, compte tenu de ses possibilités (concertation préalable 1^{ère} phase). Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

Article 4.-

Si le maintien du travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, le conseiller en prévention-médecin du travail déclare l'agent apte et préconise les diverses mesures d'aménagement du poste de travail ou de l'activité qu'il convient de respecter.

Article 5.-

S'il s'avère qu'aucun aménagement du poste de travail ou de l'activité n'est techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le conseiller en prévention-médecin du travail demande une concertation préalable (2^{ème} phase) en vue d'une mutation vers un poste dont la vacance a été validée par l'autorité et pour lequel l'agent possède un profil de compétences adéquat.

Il précise également quelles sont les mesures urgentes à prendre pour l'agent en attendant la concertation préalable et la décision qui en résultera.

Article 6.-

§1. La concertation préalable a lieu dans les plus brefs délais après la remise de l'avis et réunit le conseiller en prévention-médecin du travail, le conseiller en prévention-sécurité, le directeur du service de gestion des ressources humaines, le Député provincial rapporteur au personnel et/ou le Greffier provincial ainsi que le travailleur et les représentants syndicaux. L'organisation de sa tenue est confiée au Service de gestion des ressources humaines.

Les possibilités d'une mutation à un autre poste dont la vacance est validée par le collège sont étudiées.

§2. Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de la proposition de mutation qui se dégage de cette concertation préalable en lui remettant une fiche d'information préalable que le travailleur signe pour réception.

En outre, il signale au travailleur qu'il a le droit de bénéficier des procédures de concertation et de recours par rapport à la décision.

§3. Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES DE CONCERTATION ET DE RECOURS.

Article 7.-

§1. Si le travailleur n'est pas d'accord avec la décision de mutation ou d'inaptitude, il peut bénéficier de la procédure de concertation. A cet effet, il désigne au conseiller en prévention-médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée.

§2. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. A défaut de décision commune ou quand la procédure de concertation n'a pas pu se terminer dans un délai de 14 jours ouvrables, le conseiller en prévention-médecin du travail maintient sa propre décision sur le formulaire d'évaluation de santé. Il mentionne que le médecin du travailleur est d'un autre avis ou que la procédure n'a pas pu se terminer dans le délai fixé.

Article 8.-

Un recours auprès de l'inspection médicale du travail peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation, contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. Cette procédure de recours est régie par les articles 64 et suivants de l'Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 9.-

Les procédures de concertation et de recours sont suspensives de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail sauf lorsqu'il s'agit de l'examen de travailleurs chargés d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste dont l'analyse a révélé une activité à risque spécifique ou lorsque le travailleur est atteint d'une maladie grave et contagieuse.

Article 10.-

Le travailleur qui a introduit un recours ne pourra subir aucune perte de salaire jusqu'au jour où la décision définitive est prise. Durant cette période, il devra accepter toute activité que le conseiller en prévention-médecin du travail jugera compatible avec son état de santé.

CHAPITRE 4 : IMPOSSIBILITE DE REAFFECTER L'AGENT DECLARE INAPTE DEFINITIVEMENT.

Article 11.-

Si au terme de la concertation préalable et des procédures éventuelles de concertation et de recours, aucune adaptation des conditions de travail n'est techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des raisons sérieuses et que l'employeur ne peut offrir au travailleur un autre travail correspondant aux possibilités du travailleur ou encore que le travailleur refuse une offre d'un autre travail correspondant à ses possibilités, la fin du contrat pour cause de force majeure peut être constatée.

Les agents statutaires, quant à eux, pourront, après épuisement de leurs jours de congé de maladie, être mis à la retraite anticipée conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

FICHE D'EVALUATION ANNEE 20__

SERVICE D'AFFECTATION

Lieux d'affectation

Tel direct

NOM-PRENOM DE L'AGENT

GRADE

STATUT : Définitif, Stagiaire, APE, Contractuel, Autre (à préciser)

CARRIERE AU SEIN DE L'INSTITUTION

DESCRIPTION DE FONCTION ACTUALISEE (à joindre en annexe)

PROFIL DE COMPETENCES UTILE A LA FONCTION

SAVOIR: (formations)

SAVOIR FAIRE: (expériences)

SAVOIR ETRE: (comportements)

AUTRE(S) FORMATION(S) ET COMPETENCE(S) NON-UTILE(S) A LA FONCTION MAIS UTILE(S) A L'INSTITUTION

REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT L'AGENT ET SON ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL:

GRILLE D'EVALUATION

Critères d'évaluation (1)

| Critères généraux | Développement | Appréciation chiffrée | Justification | Plan d'action | Commentaire de l'agent |
|-----------------------------------|--|-----------------------|---------------|---------------|------------------------|
| 1. La qualité du travail accompli | Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur | /12 | | | |
| 2. Compétences | Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions | /12 | | | |
| 3. L'efficacité | Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les détails imposés | /12 | | | |
| 4. La civilité | Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie | /12 | | | |
| 5. La déontologie | Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction | /12 | | | |
| 6. L'initiative | Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue | /10 | | | |
| 7. L'investissement professionnel | Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences | /10 | | | |
| 8. La communication | Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie | /10 | | | |
| 9. La collaboration | Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable | /10 | | | |

Critères d'évaluation (2)

| Critères généraux | Développement | Appréciation chiffrée | Justification | Plan d'action | Commentaire de l'agent |
|-------------------------|--|-----------------------|---------------|---------------|------------------------|
| 10. La gestion d'équipe | <p>Capacité à mener à bien la coordination des services</p> <p>CRITERES DEVELOPPEMENT</p> <p>a) <u>Planification</u>: Capacité à établir un planning</p> <p>b) <u>Organisation</u>: Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis</p> <p>c) <u>Direction</u>: Capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable</p> <p>d) <u>Pédagogie</u>: Capacité à partager le savoir</p> <p>e) <u>Evaluation</u>: Capacité à évaluer justement ses collaborateurs</p> <p>f) <u>Encadrement</u>: Capacité à soutenir ses collaborateurs</p> <p>g) <u>Stimulation</u>: Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun</p> <p>h) Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail</p> | /35 | | | |
| | | Total /100 | | | |
| | | Total /135 | | | |

PROJET D'EVALUATION :

1. Excellente = >90 ou > 121
2. Très positive = entre 80 et 89 ou entre 108 et 120
3. Positive = entre 70 et 79 ou entre 95 et 107
4. Satisfaisante = entre 60 et 69 ou entre 81 et 94
5. A améliorer = entre 50 et 59 ou entre 67 et 80
6. Insuffisante = < à 50 ou < à 67

Date, nom, grade et signature des supérieurs hiérarchiques :

1^{er} évaluateur

2^{ème} évaluateur

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Grade :

Grade :

Signature :

Signature :

Communiqué à l'agent le :

ACCORD (1)

PAS D'ACCORD (1)

Remarques en annexe (1)

Date et signature de l'agent,

Recours introduit le :

auprès de la Direction générale (1)
auprès du Collège provincial (1)

Avis de la Direction générale (PV d'audition de l'agent en annexe)

DECISION DEFINITIVE du Collège provincial (séance du)

1. Excellente
2. Très positive
3. Positive
4. Satisfaisante
5. A améliorer
6. Insuffisante

Notifié à l'agent le :

Date et signature de l'agent,

(1) Biffer la mention inutile

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1753/CLJ260411/P.NAMUR-2011-0581/AM1/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les circulaires du 02 avril 2009 – Convention sectorielle 2005-2006 relatives : aux principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, aux principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux, à l'inaptitude professionnelle, aux prestations réduites pour raisons médicales, au bien-être au travail, à la valorisation des compétences, aux carrières spécifiques ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative au statut organique des agents provinciaux – Adaptation au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (Affaire n°35/11) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide d'intégrer dans ses statuts les recommandations contenues dans les circulaires susvisées ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à la rédaction d'un protocole en date du 09 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales ;

Considérant que la résolution dont question du 25 mars 2011 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative au statut organique des agents provinciaux – Adaptation au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (Affaire n°35/11) **est approuvée.**

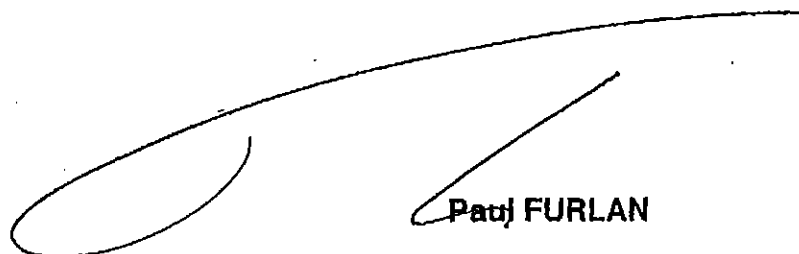
Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

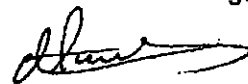
5000 NAMUR

Namur, le 05 MAI 2011


Patry FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



**Affaire n°36/11 – Statut organique des agents provinciaux - Annexe 1bis
relative au contrôle médical – Modification.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil Provincial du 23 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du 24 décembre 2007, telle qu'elle a été modifiée et complétée, révisant le statut organique des agents provinciaux, et plus particulièrement son annexe relative au contrôle médical ;

ATTENDU qu'en vue de garantir la réalisation et l'efficacité du contrôle médical il y a lieu d'astreindre les agents absents pour cause de maladie avec sortie autorisée de se présenter spontanément à la visite de contrôle, dès le premier jour de leur absence, sans plus attendre de convocation écrite.

VU la proposition du Collège provincial visant à la modification du règlement relatif au contrôle médical en ce sens

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1.- L'article 8 du règlement provincial en matière de contrôle médical est modifié comme suit :

« Toute absence pour cause de maladie donne lieu à un contrôle médical.

En cas de sortie interdite et en cas d'absence d'une journée, il sera effectué à l'adresse où l'agent est immobilisé, entre 8h et 18h.

En cas de sortie autorisée, l'agent devra se présenter à la consultation de contrôle, au plus tard le lendemain du début de l'absence, au cabinet de son choix parmi ceux dont la liste sera établie par le Collège. Toutefois, en cas d'absence d'un cabinet à proximité ou accessible du domicile de l'agent ou du lieu d'immobilisation, le contrôle médical pourra être effectué au lieu de résidence ou à l'endroit mentionné sur le certificat. »

Article 2.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer

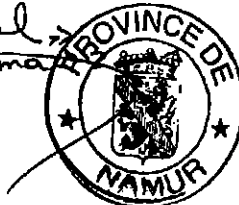
Namur, le 25 mars 2011

Le Greffier provincial ffons,
(s) David VERHOEVEN

La Présidente,
(s) Stéphanie THORON

*Scienc la présente résolution et l'arrêté ministériel
l'approuvant insérés au Bulletin provincial
Pour le Collège provincial,
le Greffier provincial ffons
David Verhoeven*

Namur le 17 mars



REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1753/CL/260411/P.NAMUR-2011-0581/AM4/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative au statut organique des agents provinciaux – Annexe 1^{er} bis relative au contrôle médical – Modification (Affaire n°36/11) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide de modifier l'article 8 du règlement provincial en matière de contrôle médical de la manière suivante :

« Toute absence pour cause de maladie donne lieu à un contrôle médical. En cas de sortie interdite et en cas d'absence d'une journée, il sera effectué à l'adresse où l'agent est immobilisé, entre 8h et 18h.

En cas de sortie autorisée, l'agent devra se présenter à la consultation de contrôle, au plus tard le lendemain du début de l'absence, au cabinet de son choix parmi ceux dont la liste sera établie par le Collège. Toutefois, en cas d'absence d'un cabinet à proximité ou accessible du domicile de l'agent ou du lieu d'immobilisation, le contrôle médical pourra être effectué au lieu de résidence ou à l'endroit mentionné sur le certificat ».

Considérant que l'autorité provinciale stipule qu'il s'agit de garantir la réalisation et l'efficacité du contrôle médical en astreignant les agents absents pour cause de maladie avec sortie autorisée à se présenter spontanément à la visite de contrôle, dès le premier jour de leur absence, sans plus attendre de convocation écrite ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à la rédaction d'un protocole en date du 09 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales ;

Considérant que la résolution dont question du 25 mars 2011 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative au statut organique des agents provinciaux – Annexe 1^{er} bis relative au contrôle médical – Modification (Affaire n°36/11) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

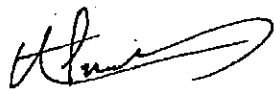
5000 NAMUR

Namur, le **05 MAI 2011**


Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



N° 59/FM/4673

Affaire n° 37/11 : Indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service – majoration.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2001 accordant aux membres du personnel provincial qui utilisent le vélo pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, et/ou pour les nécessités du service une indemnité kilométrique de 6 francs par kilomètre (0,149 €), pour autant que le trajet accompli dans un sens soit d'un kilomètre au minimum;

VU l'arrêté royal du 13 juin 2010, paru au Moniteur belge du 22 juin 2010, portant à 0,20 € le montant de cette indemnité avec effet au 1^{er} janvier 2010;

VU la proposition du Collège provincial visant à adapter cette mesure en faveur des agents provinciaux;

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le montant de l'indemnité kilométrique attribuée par résolution du 27 avril 2001 aux membres du personnel qui utilisent la bicyclette pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service est porté à 0,20 €.

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au 1^{er} janvier 2010.
Elle sera insérée au Bulletin provincial.

NAMUR, le 25 mars 2011

LE GREFFIER PROVINCIAL FFONS,
(s) David VERHOEVEN

LA PRESIDENTE,
(s) Stéphanie THORON

*Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel
l'affairant inscrits au Bulletin provincial :
Namur, le 17 mai 2011.*

*Par le Collège provincial :
le Greffier provincial ffons,
David Verhoeven*



REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1753/CL/260411/P.NAMUR-2011-0581/AM3/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2010 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative à l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service - Majoration (Affaire n°37/11) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide que le montant de l'indemnité kilométrique attribuée par résolution du 27 avril 2001 aux membres du personnel qui utilisent la bicyclette pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service est porté à 0,20 € ;

Considérant que l'arrêté royal susvisé prévoit en effet à son article 3 une indemnité de 20 cent par kilomètre parcouru ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à la rédaction d'un protocole en date du 09 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales ;

Considérant que la résolution dont question du 25 mars 2011 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative à l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service - Majoration (Affaire n°37/11) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **05 MAI 2011**

Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

Affaire n°38/11 - Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes. Modifications

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2010;

Vu le souhait de rétablir cette résolution en fonction des propositions réelles du Collège provincial en ce qui concerne le maintien de l'indemnité durant l'absence d'une durée de plus de 30 jours pour congé de vacances et la date d'effet de la résolution susvisée;

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - L'article 3 de la résolution susvisée du 15 octobre 2010 est modifiée comme suit, et ce, à sa date d'effet :


"Cette indemnité est liquidée dans la même mesure que le traitement. Elle n'est pas due en cas d'absence du titulaire d'une durée de plus de 30 jours hormis le cas du congé de vacances et n'est pas prise considération pour l'octroi d'une pension de retraite"

Article 2. La résolution susvisée produit ses effets au 1^{er} octobre 2010.

Le Greffier provincial f.fons,
(s) David VERHOEVEN.

Namur, le 25 mars 2011
La Présidente,
(s) Stéphanie THORON

*Il joient la présente résolution et l'arrêté ministériel
l'approuvant insérés au Bulletin provincial
Par le Collège provincial:
Le Greffier provincial f.fons
David Verhoeven*



REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1753/CLJ260411/P.NAMUR-2011-0581/AM2/ud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes - Modifications (Affaire n°38/11) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide d'apporter un correctif à la résolution du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à la rédaction d'un protocole en date du 09 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales ;

Considérant que la résolution dont question du 25 mars 2011 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mars 2011 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes - Modifications (Affaire n°38/11) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **05 MAI 2011**


Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



N° 50 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils
et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

| COMMUNE | OBJET |
|----------------|--|
| <u>ANDENNE</u> | |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 03.05 au 17.06 dans diverses voiries d'Andenne et Sclayn suite à des travaux de réfection de voiries |
| 02.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 10.05 rues du Vigna et de la Justice à Seilles suite à des travaux de voiries |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 07.05 éfou du 13 au 14.05 rue Fond des Vaux à Sclayn suite à des travaux de raccordement d'égouts |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 04.05 chaussée de Ciney, avenue Roi Albert, Bois des Dames et rue des Martyrs à Seilles suite à des travaux de voiries |
| 11.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 11.05 avenue du Roi Albert et avenue Belle-Mine suite à la construction d'un immeuble |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 12.05 chaussée au rond point des Ours à Seilles suite à des travaux de voirie |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 20.05 rue Roger Dieudonné suite à des travaux de pose de conduites de gaz |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 27.05 rue de la Houssaie à Landenne suite à des travaux de raccordement d'égouts |
| 18.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 31.05 rue Moinesse à Thon suite à des travaux de pose d'une nouvelle conduite |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 19.05 rue Maurice Bertrand à Landenne suite à des travaux d'ouverture de voirie |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 23.05 au 23.06 rue du Repos à Landenne suite à des travaux de raccordement aux égouts |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 26.05 et pour une période de deux mois rue du Géron à Seilles suite à des la pose d'un poteau incendie |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 22.05 rue de la Tour Carné à Vezin suite à l'organisation d'une fête de quartier |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 25.05 rue Chant des Oiseaux suite au placement de vannes |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 28.05 rue de la Jonction suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 27.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 30 au 31.12avenue du Roi Albert et avenue Belle-Mine suite à la construction d'un immeuble |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 30.05 au 01.06 rue de la Houssaie suite à des travaux de raccordement d'égouts |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 09.06 et pour une durée de 10 jours ouvrables rue du Bois Portal suite à des travaux de raccordement de gaz |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 11.06 rue Tienne des Mésanges à Sclayn suite à des travaux de raccordement d'égouts |
| <u>ANHEE</u> | |
| 28.04.2011 | Mesures de circul. et de stationn. le 29.04, 13 et 27.05, 10.06, 01.07, 08 et 15.07, 05 et 26.08, 02 et 09.09 rues St Roch et Wez du Mont suite à un événement |
| 27.05.2011 | Mesures de stationnement le 28.05 rue des Brasseurs suite à un déménagement |
| 27.05.2011 | Mesures de stationnement du 30 au 01.06 place communale suite à des travaux de toiture |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation le 04.06 sur place en contrebas de l'Eglise de Etoul suite à l'organisation d'un mariage |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation le 10.06 la voirie longeant la salle d'Haut-le-Wastia suite au montage de tonnelles, tables et barbecues |
| 07.06.2011 | Mesures de stationnement du 07 au 10.06 place communale suite à des travaux de toiture |
| <u>ASSESE</u> | |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation du 27.06 au 11.07 rue Notre Dame de Bonne Expérance à Denée suite à la restauration de murs |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 02.05 rue de la Gendarmerie suite au stationnement d'une grue devant l'école communale |
| 02.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 01.05 rue de la Rochette suite à la fermeture d'une voirie |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 31.05 rues du Comte et Basse à Crupet suite à des travaux de remplacement de conduite d'eau |
| 09.05.2011 | Mesures de stationnement du 09 au 16.05 place Louis Focan suite à des travaux de toiture |
| 09.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 12.04 rue du Pourrain suite à des travaux de voirie |

ASSESE

| | |
|------------|--|
| 17.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 28.05 rue Ste-Geneviève à Florée suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 24.05 au 07.06 rue du Pourrain suite à des travaux de voirie |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 17.06 rue du Poullu à Mailien suite à des travaux de sablage |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation le 02.06 rue des Femmes suite à une randonnée VTT |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 13.06 rue de la Gendarmérie suite à des travaux de voirie |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 30.05 au 30.06 rue Fontaine à Saint-Pierre suite à des travaux de voirie |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 04.06 rue de la Pavée à Courrière suite à l'organisation d'une fancy-fair |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation du 17 au 19.06 rue Taille d'Harscamps à Sart-Bernard suite à l'organisation d'un barbecue |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 28.06 rue de Crupet à Mailien suite au stationnement d'un camion grue |
| BIEVRE | |
| 29.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 02.05 jusque fin des travaux route communale à Comimont suite à des travaux |
| 02.05.2011 | Mesures de circulation le 07.05 route communale située à hauteur du parc éolien suite à l'organisation d'une manifestation |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 27 au 29.05 rue de Gedinne suite à l'organisation d'une kermesse |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 23.05 jusqu'au terme des travaux rue de Bouillon suite au placement d'une grue mobile |
| 13.05.2011 | Mesures de circulation du 23.05 jusqu'au terme du concours route communale de Cornimont entre le n°3 et le n°24 suite à l'organisation d'une festivité |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation du 23.05 jusque fin des travaux rue des Châteaux suite à des travaux de raccordement électrique |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation du 24.05 jusque fin des travaux rue du Point-de-Vue suite à des travaux de pose de câbles |
| 27.05.2011 | Mesures de circ. du 01.06 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de renouvellement sur de conduite de distribution d'eau |
| 09.06.2011 | Mesures de circulation le 19.06 dans diverses voiries à Bellefontaine suite à l'organisation d'un rallye |
| CINEY | |
| 20.04.2011 | Mesures de circulation le 17.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche Inter-Instituts |
| 20.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 08.05 place Monseu suite à l'organisation d'un événement équestre |
| 28.04.2011 | Mesures d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publics concernant à l'organisation de la bourse militariai 01.05 |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 18.04 au 14.05 rue des Stations et avenue Schloggi suite à des travaux de raccordement de gaz |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 29.04 rue Charles Capelle suite à un déménagement |
| 02.05.2011 | Mesures de stationnement le 05.05 rue du Commerce suite à un déménagement |
| 02.05.2011 | Mesures de stationnement le 03.05 rue Courtejoie suite à un déménagement |
| 02.05.2011 | Mesures de stationnement du 07 au 09.05 rue du Commerce suite au remplacement de fenêtres |
| 03.05.2011 | Mesures de stationnement du 06 au 09.05 place de la Gare de Braibant suite à l'organisation d'un événement |
| 03.05.2011 | Mesures de stationnement le 07.05 rue du Commerce suite à l'organisation d'un événement |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 14.05 à hauteur et face au passage à niveau PN84 suite à des travaux d'entretien |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 07.05 rempart de la Tour suite à des travaux de rénovation |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 18.05 au 01.07 place Monseu suite à des travaux d'aménagement |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 20.05 au 10.06 rue du Centre suite à des travaux de rénovation de toiture |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 11.05 au 15.07 rue Nicolas Ansiaux et place Monseu suite à des travaux de rénovation de toiture |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 16.05 au 30.06 dans diverses voiries suite à des travaux de raccordement |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 14.06 rue du Commerce suite à des travaux de raccordement électrique |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 05.06 rue Rempart de la Tour suite à l'organisation d'une fancy-fair |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 21.05 entre la rue des Héros et la rue du 11 février suite à un match de foot |
| 17.05.2011 | Mesures de stationnement du 01.06 au 31.08 avenue Schlögel suite à des travaux à un immeuble |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 23.05 au 03.06 rue du Centre suite à des travaux de réparation de toitures |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 23.05 au 07.07 rue du Forbot suite à des travaux d'entretien de voirie |

CINEY

| | |
|---------------|--|
| 20.05.2011 | Mesures de circulation le 05.06 rue Grande suite à l'organisation d'un événement |
| 23.05.2011 | Mesures de stationnement le 24.05 rue Rebonmoulin suite à l'inauguration du service santé mentale |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 27.05 rue des Princes Evêques suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 05.06 place Monseu et rue Ansaux suite à l'organisation d'une festività |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 13.06 place Roi Baudouin et rue St Quentin suite au placement d'un chapiteau |
| 23.05.2011 | Mesures de stationnement le 07.06 avenue de Namur suite à une demande stationnement sur 12 mètres |
| 24.05.2011 | Mesures de stationnement du 25 au 27.05 avenue de Namur suite à la présence d'un conteneur |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 04.06 rue des Coccolines et rue Grande suite à l'organisation d'une brocante |
| 25.05.2011 | Mesures de stationnement du 26.05 au 30.05 rue du Maieur suite à des travaux de rénovation d'un immeuble |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 jusque fin de travaux rue du Condroz suite à des travaux de raccordement |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 au 15.06 rue du Pont suite à des travaux de raccordement aux égouts |
| 26.05.2011 | Mesures de stationnement du 27.05 rue Courtoie suite au placement de deux conteneurs |
| 27.05.2011 | Mesures de stationnement et de circulation du 30.05 au 11.07 rue des Dominicaines suite à des travaux de pose de câbles |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 place de l'Eglise à Chapois suite à l'organisation d'un événement |
| 30.05.2011 | Mesures de stationnement le 11.06 rue Sainte Barbe suite à l'organisation d'un déménagement |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 jusque la fin des travaux rue du Stade suite à des travaux de raccordement |
| 31.05.2011 | Mesures de stationnement et de circulation du 20.06 au 11.07 place Emile Vandervelde suite à des travaux de raccordement de gaz |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 22.06 rue des Tanneries suite à des travaux d'ouverture de voirie |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 26.06 rue de Néringotte suite à l'organisation d'une fête de l'école communale d'Haversin |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 18.06 place Roi Baudouin suite à l'organisation de la fête de la musique |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 09.06 rue de Mont suite à des travaux de traversée de voirie |
| 01.06.2011 | Mesures de stationnement le 03.06 rue du Commerce suite à un déménagement |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation du 04 au 05.06 rue d'Omalius suite à l'organisation d'une fête communale |
| DINANT | |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 06.05 rue de la Crèle suite à des travaux d'ouverture de voirie |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation du 02 au 06.05 chaussée d'Yvoir suite à des travaux d'ouverture de trottoir |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 29.04 rue des Fossés suite à un déménagement |
| 29.04.2011 | Mesures de circulation du 29.04 au 27.05 sur la RN 96 entre les BK 11.1 et 10.07 suite à des travaux de consolidation d'une falaise |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 04.05 au 30.06 Pont St Jean suite à des travaux d'ouverture de voirie |
| 09.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.05 rue Wiertz suite à un déménagement |
| 09.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 18.05 ront Pont en Isle suite à des travaux |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation du 11.05 au 11.06 chemin des Massennes suite à des travaux |
| 11.05.2011 | Mesures de circulation du 11.05 au 16.07 Charreau de Lefte suite au transport de graviers |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 20.05 rue Sax suite à la pose de châssis |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 18.05 rue du Collège suite à des travaux de réfection de voirie |
| 13.05.2011 | Mesures de stationnement les 14.05, 13.06, 20.07 et 20.08 avenue W. Churchill suite à l'organisation de marchés nocturnes |
| 13.05.2011 | Mesures de stationnement du 17 au 18.05 avenue Churchill suite à des travaux d'ouverture de trottoir |
| 16.05.2011 | Prorogation jusqu'au 25.05 de l'ordonnance de police du 10.05 rue Pont en Isle suite à des travaux de façade |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 17 au 18.05 rue St Jadcques suite à des travaux |
| 24.05.2011 | Mesures de stationnement le 25.05 rue Himmer suite à des travaux de réparation de conduite d'eau |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation du 27 au 29.05 route entre les deux "batys", place du Baty et rue de la Restauration suite à l'organisation de la "Fête des Fleurs" |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation le 26.05 rue Petite et rue St Jacques suite à des travaux de voirie |
| 26.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 26.05 au 10.06 dans diverses voiries suite à des travaux de placement d'un échafaudage |

FLORENNES

| | |
|-----------------|--|
| 02.05.2011 | Mesures de circulation le 04.05 rue Montagne de la Ville suite à un déchargement de matériaux |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation du 06.05 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux au réseau de distribution d'eau |
| 11.05.2011 | Mesures de circulation le 22.05 route de Fraire à Morlaimé suite à l'organisation d'une fancy-fair |
| 12.05.2011 | Mesures de stationnement du 12 au 13.06 rue St Oger à Harzinne suite à l'organisation d'une marche folklorique |
| 13.05.2011 | Mesures de stationnement du 17 au 18.05 place Verte suite à des travaux de distribution d'eau |
| 13.05.2011 | Mesures de circui. du 16.05 jusque fin des travaux rue de l'Abbaye et dans diverses voiries de St Aubin suite à des travaux de pose de gaines pour fibre optique |
| 13.05.2011 | Mesures de circulation du 20.05 jusque fin des travaux rue du Tienne à Thy-le-Bauduin suite à des travaux de construction |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation du 27 au 28.05 Quartier de la Fontaine suite à l'organisation d'un concert |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation le 29.05 rue du Fax à Flavion suite à l'organisation d'un barbecue |
| 20.05.2011 | Mesures de stationnement du 27 au 30.05 Grand-Place à Morlaimé suite à l'organisation d'un barbecue |
| 25.05.2011 | Mesures de circulation du 06.06 et pour une période de 15 j. ouvrables dans diverses voiries suite à des travaux de voiries |
| 25.05.2011 | Mesures de circulation du 06.06 et pour une période de 15 j. ouvrables dans diverses voiries suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau |
| 25.05.2011 | Mesures de circulation du 30.05 et pour une période de 3 j. ouvrables chemin de Philippeville à Hemptinne suite à des travaux sur la ligne électrique |
| 27.05.2011 | Mesures de circulation le 04.06 place de Chaumont à Chaumont suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 13 au 30.06 Impasse du Calvaire suite au placement d'un échafaudage |
| 01.06.2011 | Mesures de stationnement du 02 au 05.06 rue de la Chapelle suite à des travaux à un immeuble sis au n°2 |
| 01.06.2011 | Mesures de stationnement le 07.06 place Verte suite à des travaux |
| 06.06.2011 | Mesures de circulation du 06 au 30.06 rue Abbé Dessomme à Chaumont suite à des travaux de pose de gaines optiques |
| 06.06.2011 | Mesures de stationnement le 10.06 place Verte suite à des travaux |
| 08.06.2011 | Mesures de stationnement le 15.06 place Verte suite à des travaux |
| <u>GEDINNE</u> | |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation du 09.05 chemin agricole relaint Gedinne à Louette-Saint-Denis suite à des travaux de pose de câbles et canalisations souterrains |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation du 21 au 23.05 rue de Bermonsart à Vencimont suite au placement d'un conteneur |
| <u>GEMBLoux</u> | |
| 26.04.2011 | Mesures de circulation du 29.04 au 16.06 dans diverses voiries suite à des travaux sur le passages à niveau |
| 28.04.2011 | Mesures de circul. et de stationn. le 15.05 avenue des Combattants et le long de la N4 à hauteur du Prince de Liège pour l'organisation d'une commémoration |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement avenue des Combattants le 15.05 entre la Nationale 4 et rue Joseph Laubain |
| 29.04.2011 | Mesures de stationnement du 03.05 jusque fin des travaux rue Pierquin suite à des travaux de toiture |
| 02.05.2011 | Mesures de circulation le 07.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course d'endurance |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 09.05 jusque fin des travaux rue des Sarts à Mazy suite à des travaux de voirie |
| 03.05.2011 | Mesures de stationnement le 07.05 devant l'église décanale suite à l'organisation d'un mariage |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 29.04 dans diverses voiries suite à des travaux aux passages à niveau PN 53 et PN 51 |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation le 10.05 chaussée de Charleroi suite à des travaux d'entretien |
| 05.05.2011 | Mesures de stationnement du 09.05 jusque fin des travaux rue de St Martin à Mazy suite à des travaux de renouvellement de trottoir |
| 11.05.2011 | Mesures de circulation du 12 au 31.05 à l'angle de l'avenue Maréchal suite à des travaux |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation le 09.06 chemin de Liroux suite à l'organisation d'une visite des champs d'expérimentation |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 23.05 au 10.06 rue Louis Burbeau suite à des travaux de voirie |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation le 21.05 rue E. Labarre à Ernage suite à l'organisation d'une fête de fin d'année |
| 13.05.2011 | Mesures de circulation du 20.05 et pour une période d'essai d'un an rue du Monty pour réduire la vitesse des véhicules et améliorer la sécurité des habitants |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation du 18 au 27.05 chaussée Romaine à Ernage suite à des travaux de branchement d'électricité et de télédistribution |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation le 19.05 rue Emile Labarre à Ernage suite au placement d'une grue |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation les 18, 19 et 20.05 avenue des Combattants suite à des travaux de rénovation de façade |

GEMBLoux

| | |
|-------------------|--|
| 19.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 27.05 rue Gustave Masset suite à des nouveaux éclairages publics |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation le 27.05 rue Monseigneur Heylen suite à des l'organisation de la fête des voisins |
| 24.05.2011 | Mesures de stationnement au courant du mois de juin Espace Amnesty International suite à nettoyage de différents emplacements |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation du 27 au 28.05 rues Balza et Denamur à Emage suite à l'organisation de la fête de voisin |
| 25.05.2011 | Mesures de circulation du 27 au 30.05 rue du Bossu à Loncée suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau n°47 |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation du 30.05 au 24.06 sur la N4, dans diverses voiries suite à des travaux de réfection de voirie |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation du 30.05 au 10.06 rue du Village à Sauvenière et rue Suars suite à des travaux de pose de collecteur |
| 26.05.2011 | Mesures de stationnement du 31.05 au 02.06 place de l'Orneau suite au placement d'un conteneur |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation le 01.06 au 01.07 chaussée de Mamur à Loncée et de chaussée de Wavre à Emage suite au démontage d'un pylône d'éclairage |
| 01.06.2011 | Mesures de stationnement du 06.06 place de l'Orneau suite au marché hebdomadaire |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation le 08.06 rue Joseph suite à des l'installation d'une grue |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation du 13.06 au 08.07 rue du Trichon à Sauvenière suite au travaux de pose de collecteur |
| 06.06.2011 | Mesures de circulation du 11, 12 au 13.06 Grand Rue suite à des travaux de rénovation de toiture |
| 06.06.2011 | Mesures de circulation du 27 du 20.06 jusque fin des travaux rue Reine Astrid suite à des travaux de rénovation de toiture |
| 06.06.2011 | Mesures de stationnement le 20.06 avenue de la Faculté d'Agronomie suite à la manutention de conteneur |
| GESVES | |
| 11.05.2011 | Mesures de circulation le 20.05 chaussée de Gramptinne à partir du Hall de Sports jusqu'au carrefour avec la rue Les Fonds suite à l'organisation d'un jogging |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation du 21 au 23.05 rue du Centre à Sorée suite à l'organisation d'une festivité |
| 13.05.2011 | Mesures de circulation le 29.05 rue des Raspaillies à Strud suite à l'organisation d'une communion |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 27 au 29.05 rue Ste Cécile suite à l'organisation d'une festivité |
| HOUYEI | |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 22.05 rues du Centre et de Marteau suite à l'organisation d'une brocante à Hulsonniaux |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 31.05 place de l'Eglise à Celles suite à un tournage de spots publicitaires |
| 25.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 05.06 dans diverses voiries à Celles suite à une concentration de véhicules militaires |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement les mercredis du mois de juin place de la Gare suite à l'organisation du marché |
| 08.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 12.06 dans diverses voiries à Mesnil-Eglise à l'organisation d'un patrimoine |
| LA BRUYERE | |
| 21.04.2011 | Mesures de circulation du 29.04 au 02.05 sur le passage à niveau 54 et ruelle Procès à Saint-Denis suite à des travaux de renouvellement des voies |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation le 14.05 sur la N912 à Saint-Denis suite à l'organisation d'un challenge de football |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 22.05 dans diverses voiries de Rhisnes suite à l'organisation de courses cyclistes |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 18 au 19.05 rue aux Cailloux suite à des travaux de raccordement à la distribution d'eau |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation du 23.05 jusque fin des travaux sur la N912 de Bovesse à Saint-Denis suite à des travaux de réfection d'une portion de la N912 |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation le 29.06 rue de la Brasserie à Warisoulx suite à l'organisation d'une journée "vide greniers" |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation le 28.05 rue des Dames Blanches à Rhisnes suite à l'organisation d'une fancy-fair |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation le 29.05 rue de Rhisnes à Emines et place Serge Dauginet suite à l'organisation d'une fancy-fair |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 03 au 06.06 dans la traversée du PN 61 à Rhisnes suite à la fermeture du passage à niveau |
| 01.06.2011 | Mesures de circulation le 05.06 rue Janquant à Meux suite à l'organisation d'un jogging |
| METTEI | |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation du 09.05 jusque fin octobre 2011 rue du Trinoy suite à la pose d'une conduite d'adduction |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 03.05 au 16.05 rue du Centre suite à des travaux de terrassement et d'atanchaite |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation du 13.05 au 15.05 place St-Martin et rue Basse-Ville à Biesme suite à l'organisation d'une brocante |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation le 05.06 rue Basses-Voies à Sizave suite à l'organisation d'une fête des voisins |

METTEL

| | |
|---------------|---|
| 06.05.2011 | Mesures de circulation du 09.05 jusque fin octobre 2011 rue du Trinoy suite à la pose d'une conduite d'adduction |
| 06.05.2011 | Mesures de circulation du 06.05 au 08.07 rue Tienne de Biesme suite à des travaux de terrassement |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 22.05 rue de la Fontaine à Maison Saint-Gérard suite à l'organisation d'une marche |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation du 25.05 au 15.06 rue du Quartier suite à des travaux de toiture |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 17 au 31.05 rue Rouge Croix suite à des travaux de voirie |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 17.05 au 29.07 rue de Tiennes des Caves suite à des travaux de pose de filets et d'égouttage |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation du 23 au 27.05 rue du Stampia suite à des travaux de voirie |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 au 15.07 rue Tienne de Biesme à Oret suite à des travaux de terrassement |
| 23.05.2011 | Mesures de stationnement le 28.05 rue Croix de Bourgogne suite à l'organisation d'une brocante |
| 23.05.2011 | Mesures de circulation le 28.05 rue Notre-Dame à Ermeton-sur-Biert suite à l'organisation d'une fancy-fair |
| 25.05.2011 | Mesures de stationnement du 26.05 au 02.06 Grand Rue à Saint-Gérard suite à des travaux de fouilles |
| 27.05.2011 | Mesures de circulation du 12 au 14.06 place St-Martin à Biesme suite à l'organisation d'une marche folklorique |
| 27.05.2011 | Mesures de circulation du 31.05 jusque fin des travaux rue de Maredret à Ermeton-sur-Biert suite à des travaux de voirie |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation du 06.06 au 04.07 rue de St Donat suite à des travaux de voirie |
| 30.05.2011 | Mesures de stationnement du 30.06 au 28.06 rue Reine Elisabeth suite à des travaux de peinture |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation du 25.05 au 30.06 rue du Quartier suite à des travaux de toiture |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation le 05.06 rue d'Arthée à Ermeton-sur-Biert suite à l'organisation d'une marche |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 07 au 21.06 rue de Morialmé et route de Rouillon suite à des travaux de remplacement et de pose de nouvelles glissières de sécurité |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation du 25 au 28.06 rue Albert 1er suite à l'organisation d'une marche à St-Jean |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation le 24.06 rue Ry d'Oret à Oret suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation du 14.06 au 08.07 rue Tienne de Biesme à Oret suite à des travaux de voirie |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation du 14.06 au 08.06 rue Hubert Peret à Stave suite à des travaux de voirie |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation le 03.07 rue Tienne Marion à Ermeton-sur-Biert suite à l'organisation d'un barbecue |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation le 25.06 sur le parking de la piscine de Biesme suite à l'organisation d'un triathlon |
| 10.06.2011 | Mesures de circulation le 14.06 au 08.07 rue du Trinoy suite à des travaux de voirie |
| OHEY | |
| 21.03.2011 | Mesures de stationnement le 20.04 dans diverses voiries à Haillot suite à l'organisation de la "Flèche Wallonne" |
| 11.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 16.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une fête locale |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation le 04.06 chemin du Tige suite à l'organisation d'une festivité |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 29 au 31.07 chemin du Tige suite à l'organisation d'un festival |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation le 14.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une fête d'école |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 31.05 rue de Gesvers et Henri-Chêne suite à l'organisation d'une fête culturelle |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 28.05 rue Saint-Martin suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 29.05 rue le long de la Commune suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 29.05 chemin de terre reliant la N 921 à la rue de Gesves suite à l'organisation d'une fête culturelle |
| 25.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 02.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye |
| ONHAYE | |
| 12.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 22.04 place Su-l'Wèz à Gérin suite à l'organisation d'un stage |
| 12.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 24.04 rue des Ruelles suite à l'organisation d'une chasse aux œufs |
| 19.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 29.04 rue des Australiens suite à l'organisation d'un événement |
| 11.05.2011 | Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux sur la RN936 (route Onhaye-Dinant) suite à des travaux de réfection de voirie |
| 13.05.2011 | Mesures de circulation jusqu'au 10 juillet rues de Bouvignes, des Bateillers, des Ruelles et de la Bruyère suite à des travaux de pose de câbles |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 18.05 jusque fin des travaux rue des Brebis et rue des Rochettes suite à des travaux de voiries |

| | |
|--------------------------|---|
| ONHAYE | |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation le 25.05 rue du Village suite à des vau dans immeuble sis au n°2 |
| 25.05.2011 | Mesures de stationn. le 27.05 rue E. Collard et sur l'aire de stationnement du MET situé sur la RN 97 suite à la réquisition de l'accotement par la Zone de Police |
| ROCHEFORT | |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 02.05 au 09.06 square de l'amicale et rue de Behogne suite à l'organisation d'un festival |
| 02.05.2011 | Mesures de circulation du 03.05 au 30.06 "fond Saint Martin" et "Croix de la Planche" à Han-sur-Lesse suite à des travaux d'exploitation de bois |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 08.05 rue de la L'homme à Jemelle et sur le parking jouxtant l'habitation n°53b suite à un événement |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 29.05 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante |
| 12.05.2011 | Diverses mesures visant à limiter la consommation d'eau sur l'ensemble du territoire communal |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 dans diverses voiries suite à un rassemblement de vieux tracteurs à Lavaux-Sainte-Anne |
| 24.05.2011 | Mesures de circul. et de stationn. les 17 et 24.06, 01, 08,15,22 et 29.07, 05, 12, 19 et 26.08, 02 et 09.09 rue du gîte d'étape et place Théo suite à un marché d'été |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 28.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un concert |
| 08.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 rues de la Concorde et de la Famenne suite à l'organisation d'une brocante |
| 08.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 19.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une braderie |
| 08.06.2011 | Mesures de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité rue du Busson suite à la démolition d'une partie d'un hangar du 08.06 et dans un délai de 2 mois |
| SOMME-LEUZE | |
| 11.01.2011 | Mesures de sécurité publique du 11.01 et pour une durée d'1 mois rue des Chasseurs Ardennais à Noisieux suite à un appareil de chauffage au gaz défectueux |
| 15.02.2011 | Mesures de sécurité publique du 15.02 et pour une durée d'1 mois rue des Chasseurs Ardennais à Noisieux suite à un appareil de chauffage au gaz défectueux |
| VRESSE-SUR-SEMOIS | |
| 25.04.2011 | Mesures de circulation du 26.04 jusqu'à la fin des travaux rue Montante à Sugny suite à des travaux de rénovation d'une toiture |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation et stationnement du 28.04 au 04.05 place Georges Mongin à Allie suite à l'organisation d'une kermesse |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation du 29 au 30.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un marché du terroir |
| 28.04.2011 | Mesures de circulation du 29 au 30.04 route communale reliant le pont des Deux Eaux à la gare d'Orchimont suite à des exploitations de lots de bois |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation du 10 au 11.05 rue de Fays à Alle-sur-Semois suite à des travaux d'égouttage |
| 16.05.2011 | Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux sur la partie reliant la RN914 à la rue du Ruisseau suite à des travaux dans un immeuble |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 22.05 dans diverses voiries à Bohan suite à l'organisation d'une brocante |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation du 23.05 jusque fin des travaux sur la RN935 suite à des travaux de raccordement électrique |
| 20.05.2011 | Mesures de circul. et de stationn. du 03 au 05.06 rue du Ruisseau et dans divers endroits situé à proximité de la rue suite à l'organisation d'une journée festive |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 02.06 dans diverses voiries de Natraiture suite à l'organisation d'une brocante |
| 25.05.2011 | Mesures de stationnement le 25.05 rue Albert Raty suite au tournage d'un film |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation le 01.06 route communale reliant le Pont desDeux Eaux et le Pont des Blancs Cailloux suite à une exploitation forestière |
| 06.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 14.06 rue Lieutenant Colas suite à l'organisation d'une kermesse |
| 06.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 11.06 au 13.06 dans diverses voiries à Sugny suite à l'organisation d'une reconstitution |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 12.06 au 25.12 entre la RN 935 et la Chaussée Romaine et la rue d'En Haut à Membre suite à un marché |
| WALCOURT | |
| 27.04.2011 | Mesures de circulation du 28.04 jusque fin des travaux rue de Pry à Chastrès suite à des travaux d'ouverture de voirie |
| 28.04.2011 | Mesures de stationnement le 30.04 place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage |
| 02.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 02.05 jusque fin des travaux allée des Plantains et allée JF Kennedy à Chastrès suite à des travaux de voirie |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 04.05 jusque fin des travaux rues des Pommiers et Try des Marais à Tarcienne suite à des travaux de voirie |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 04.05 jusque fin des travaux bois de Thy à Lanefte suite à des travaux de terrassement en voirie |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation le 09.05 route des Barrages à Chastrès suite à des contrôles routiers |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation du 09.05 jusque fin des travaux rue de Rognée suite à la démolition d'un mur sis rue Ry de Ry au n°39 |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation du 09.05 au 11.05 sur le passage à niveau PN138 rue Bout-de-la-Haut à Berzée suite à des travaux |
| 05.05.2011 | Mesures de circulation à partir du 05.05 rue du Four suite à un risque de chute d'un poteau accidenté |

WALCOURT

| | |
|------------|--|
| 11.05.2011 | Mesures de circulation du 11.05 jusque fin des travaux rue Try des Marais à Tarcienne suite à des travaux d'aménagement de ralentisseurs |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux rue de Baileux à Fraire suite à des travaux d'aménagement de ralentisseurs |
| 18.05.2011 | Mesures de circulation le 21.05 Grand'Rue à Somzée suite à l'organisation d'un tournoi de football |
| 18.05.2011 | Mesures de circulation les 19 et 20.05 et 23 et 24.05 rue des Etangs à Pny suite à des travaux sur le passage à niveau PN 144 |
| 18.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 20.05 2ème avenue à hauteur du n°220 à Tarcienne suite à des travaux de terrassement |
| 18.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 20.05 rue de Dohet à Tarcienne suite à des travaux de terrassement |
| 19.05.2011 | Mesures de circul. et de stationn. du 26.05 jusque fin des travaux rue en Dessous et rue des Soudarts à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement |
| 19.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 08.06 jusque fin des travaux place du Puits à Clermont-lez-Walcourt |
| 24.05.2011 | Mesures de stationnement le 27.05 rue du Midi à Thy-le-Château suite à des travaux |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation du 24 au 26.05 rue du Coupiat à Fontenelle suite à des travaux d'entretien de voirie |
| 26.05.2011 | Mesures de stationnement le 27.05 rue Massart et place de l'Eglise à Thy-le-Château suite à l'occupation de voirie par des camions |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation le 27.05 rue des Etangs à Pny suite à des travaux sur le passage à niveau PN144 |
| 26.05.2011 | Mesures de stationnement du 26.05 jusque fin des travaux rue Wauters à Chapelle-Lez-Herlemont suite à des travaux de jointage de câbles téléphoniques |
| 26.05.2011 | Mesures de circulation le 31.05 place des Combattants suite à la présence d'un camion |
| 30.05.2011 | Mesures de circulation du 04 au 05.06 rue de la Gare à Fraire-Fairoul suite à l'organisation d'une activité aux écuries de Fairoul |
| 06.06.2011 | Mesures de circulation le 06.06 "place de la Poste" à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une journée de sensibilisation |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 jusque fin des travaux rue Entreville à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation du 07.06 jusque fin des travaux rues de Bourguogne et St Materne suite à des travaux de voirie |
| 07.06.2011 | Mesures de circulation du 07.06 jusque fin des travaux place des Marcheurs et de la Grand'Place suite à l'affaissement d'un mur |
| 08.06.2011 | Mesures de stationnement le 10.06 rue des Marronniers à Thy-le-Château suite à un déchargement de matériel |
| 08.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 19.06 rue Bout-de-la-haut à Berzée suite à des travaux sur le passage à niveau |
| 08.06.2011 | Mesures de circulation du 10 au 17.06 rue des Etangs suite à des travaux sur le passage à niveau |
| 08.06.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 09.06 jusque fin des travaux rue Trieux des Sarts à Berzée suite à des travaux au réseau de distribution d'eau |

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

| COMMUNE | OBJET |
|----------------|---|
| <u>ANDENNE</u> | |
| 29.04.2011 | Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.04 sur la circulation à partir du 06.04 avenue Roi Albert suite à la pose de câbles et de gaines |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.04 sur la circulation à partir du 06.04 rue L. Simon suite à la pose d'un échafaudage |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.04 sur la circulation les 13 et 14.04 rues St-Joseph, du Boitry et du Cimetière suite à des travaux de voiries |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.04 sur la circulation du 11 au 14.04 rues Janson suite à des travaux de curage d'égouts |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.04 sur la circulation du 11 au 25.04 rue de Tramaka suite à des travaux d'aménagement de jardins |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.04 sur la circulation du 11.04 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue Longue Couture suite à des travaux |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.04 sur la circulation le 17.04 rue Malevé et quai des Fusillés suite à l'organisation d'une brocante |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.04 sur la circulation du 18.04 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue du Pont à Seilles, rues des Martyrs et des Carriers |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur la circulation du 19.04 au 20.05 avenue Roi Albert et rue Croisée Voie suite à des travaux de construction |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.04 sur la circulation du 03.05 au 03.05 rue des Eglantiers suite à des travaux de voirie |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.04 sur la circulation le 01.05 rue Bonneville suite à l'organisation d'un challenge pour chiens |
| 29.04.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.04 sur la circulation du 03.05 au 17.06 dans diverses voiries à Sclayn suite à des travaux de réfection de voiries |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.05 sur la circulation du 06 au 10.05 dans diverses voiries à Seilles suite à des travaux de voiries |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.05 sur la circulation du 04.05 dans diverses voiries d'Andenne et de Seilles suite à des travaux d'ouvertures de voiries |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.05 sur la circul. du 06 au 07.05 et du 13 au 14.05 rue Tienne des Mésanges suite à des travaux de raccordement d'égout |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.05 sur la circulation le 11.05 avenue Roi Albert et avenue Belle Mine suite à des travaux de construction d'un immeuble |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.05 sur la circulation le 12.05 rond-point des Ours à Seilles suite à des travaux de voirie |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.05 sur la circulation du 16 au 20.05 rue Roger Dieudonné suite à des travaux de poses de conduites de gaz |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.05 sur la circulation du 16 au 27.05 rue de la Houssaie à Landenne suite à des travaux de raccordements d'égout |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.05 sur la circul. du 16.05 et pour une durée de 48 j. ouvrables rue du Tienne suite à des travaux |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.05 sur la circulation du 18 au 31.05 rue Moinesse à Thon suite à des travaux de pose d'une nouvelle conduite |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.05 sur la circulation le 19.05 rue Maurice à Landenne suite à des travaux d'ouverture de voiries |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.05 sur la circulation le 23.05 au 23.05 rue du Repos à Landenne suite à des travaux de raccordement aux égouts |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.05 sur la circul. du 26.05 et pour une durée de deux mois rue du Géron à Seilles suite à la pose d'un poteau incendie |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.05 sur la circulation du 21 au 22.05 rue de la Tour Carrée à Vezin suite à l'organisation d'une fête de quartier |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.05 sur la circul. à partir du 23.05 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de câbles |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 23.05 sur la circulation le 25.05 rue Chant des Oiseaux à Landenne suite à des travaux de placement de vannes |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.05 sur la circulation les 27 et 28.05 rue de la Jonction suite à l'organisation de la fête des voisins |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.05 sur la circul. du 30.05 au 31.12 avenues Roi Albert et Belle Mine suite à des travaux de construction d'un immeuble |
| 27.05.2011 | Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.05 sur la circulation du 30.05 au 01.06 rue de la Houssaie à Landenne suite à des travaux de raccordement d'égouts |
| <u>ANHEE</u> | |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation le 04.05 rue des Jardins d'annevoie suite à la présence d'un camion grue |
| 03.05.2011 | Mesures de stationnement du 09 au 30.05 rue Grande suite à des travaux de raccordement de gaz |
| 03.05.2011 | Mesures de stationnement le 25.06 place d'Annevoie et rue de l'Eglise suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation le 06.06 dans diverses voiries à Bloul suite à l'organisation d'un jogging |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 10.05 jusque fin des travaux rue de Graux à Denée suite à une coupure d'eau |

ANHEE

03.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 23.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
03.05.2011 Mesures de circulation du 13 au 15.05 rue du Centre et Place des Français suite à l'organisation d'une reconstitution historique
10.05.2011 Mesures de circulation du 11 au 18.05 rue Bois-de-Foy suite à des travaux de pose de câbles
10.05.2011 Mesures de circulation du 10.05 jusque fin des travaux chaussée de Namur suite à la pose de tarmac
18.05.2011 Mesures de circulation du 26 au 27.05 rue des Abbayes à Denée suite à des travaux de rénovation
18.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 23.05 au 23.06 rue du Pairoir à Bioul suite à des travaux de pose de câbles
18.05.2011 Mesures de circulation le 11.06 rues St-Roch, Wez-du-Mont et de Salet suite à l'organisation d'une kermesse

CINEY

10.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 26.06 rue Piervernie suite à l'organisation de la fête des voisins
11.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 07.08 rue de Meursault à Leignon suite à l'organisation d'une journée d'animation
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 17.07 sur la RNS36 à Fays suite à l'organisation d'une festivité
17.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 10.06 au 02.07 chemin de Crahiat suite à des travaux de raccordement de gaz
19.05.2011 Mesures de stationnement du 25 au 26.06 rue Mortin Morimont et avenue d'Huart suite à l'organisation d'une brocante et d'une course à pied
08.06.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 23.05 au 01.07 place Monseu suite à des aménagement provisoire

DINANT

28.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 05.05 rue le Boulangé n°1 suite à un déménagement
05.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 18.05 rue Pont en Isle suite à des travaux avec placement d'un échafaudage
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 20.05 rue de la Barque suite au placement d'un échafaudage
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 14.05 rue Himmer suite à des travaux
12.05.2011 Mesures de stationnement du 16 au 17.05 quartier Cuiot sis à Quai Jean-Baptiste suite à des travaux de marquage au sol
12.05.2011 Mesures de circulation le 24.05 rue St Jacques suite à des travaux de réfection de voirie
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement rue A. Sax et Boulevard Léon Sasserath et rue St Jacques suite à un déménagement
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 23.05 rue Sax et rue St Jacques suite à un déménagement
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 28.05 boulevard Sasserath, rue Sax et rue St Jacques suite à un déménagement
19.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 16.06 rue des Grands Prés suite au placement d'un élévateur
19.05.2011 Mesures de stationnement du 20 au 27.05 rue des Rivages suite au placement d'un échafaudage
26.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 08.06 rue de Meuse suite à des travaux de pose de Châssis
26.05.2011 Mesures de stationnement du 07 au 17.06 rue Grande suite à des travaux d'ouverture de trottoir
26.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 11.06 rue St Jacques et rue Léopold suite à un déménagement
26.05.2011 Mesures de stationnement le 29.05 dans diverses voiries suite à un événement

EGHEZEE

27.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationnement route de Cortil-wodon à Leuze suite à l'aménagement de ralentisseurs modifiant le règlement complémentaire de circulation du 24.10.2006
27.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : implantation des passages pour piétons rue du Parc et Place de Boneffe à Boneffe
27.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : délimitation des passages pour piétons rue de Praule et rue des Pralettes à Leuze-Longchamps
27.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : délimitation d'un passage pour piétons rue du Gros Chêne à Liernu
27.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationnement place devant l'église de Leuze
22.04.2011 Avis de mise en application du règlement complémentaire de circulation routière voté par le Cc le 27.01.11 relatif à la circul. et de stationn. dans diverses voiries à Leuze, Boneffe, Leuze-Longchamps et Liernu
22.04.2011 Avis de mise en application du règlement complémentaire de circulation routière voté par le Cc le 27.01.11 sur la circul. aux abords des écoles de Liernu suite à une zone 30
19.05.2011

FLOREFFE
28.03.2011
FLORENNES
27.04.2011
27.04.2011
27.04.2011
04.05.2011
11.05.2011
11.05.2011
11.05.2011
18.05.2011
18.05.2011
18.05.2011
01.06.2011
01.06.2011
GEDINNE
03.05.2011
03.05.2011
10.05.2011
24.05.2011
24.05.2011
31.05.2011
31.05.2011
07.06.2011
07.06.2011
07.06.2011
07.06.2011
07.06.2011
GESVES
24.05.2011
25.05.2011
25.05.2011
25.05.2011
25.05.2011
25.05.2011
30.05.2011
30.05.2011
30.05.2011

Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationn. rue RIVERRE suite à un emplacement réservé aux personnes handicapées le long du n° 49

Mesures de stationnement le 08.05 dans diverses voiries de Rosée et Florennes suite au circuit de Wallonie
Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.06 place d'Hanzinne à Hanzinne dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche folklorique
Mesures de circulation et de stationnement dle 15.05 place d'Hanzinelle à Hanzinelle et rue du Fayt suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circulation le 22.05 Quartier de la Fontaine à Hemptinne suite à l'organisation d'une manifestation privée
Mesures de circulation le 22.05 rue de la Valette et rue des Récollets suite à l'organisation d'une fancy-fair
Mesures de circulation le 21.05 rue de la Valette et rue de Chaumont suite à l'organisation d'une marche
Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 05.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une "nocturne"
Mesures de stationnement le 18.06 avenue Jules Lahaye suite à l'organisation de la fête de la Musique
Mesures de circulation et de stationnement le 06.06 rue Ruisseau des Forges et rue Paquot suite à un déménagement
Mesures de circulation du 23 au 27.05 rue du Chapitre et rue Montagne de la Ville suite à des travaux
Mesures de stationnement le 06.06 place Verte et Grand-Place à Morlaimé suite à l'organisation d'une journée de contrôle de circulation routière
Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 26.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course de cuistax
Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 20.07 place de Rosée à Rosée et rue aux Fouires suite à l'organisation d'une marche folklorique
Mesures de circulation du 06 au 11.07 chemin de Philipppeville à Hemptinne suite à l'organisation d'une festivity

Mesures de circulation le 08.05 rues de l'Etang, de la Centenaire et Copinette suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circulation les 4,12,19,25.05 et les 09 et 30.06 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à des séances de tir
Mesures de stationnement le 13.05 place Colonel Blondeel suite à l'installation de machines bancaires
Mesures de stationnement le 31.05 place Colonel Blondeel suite à l'enlèvement de conteneurs
Mesures de circulation le 27.05 rue de Felenne suite à l'organisation d'une exposition
Mesures de circulation du 03 au 06.06 rue des Juifs suite au placement d'un conteneur
Mesures de circulation et de stationnement le 05.06 rues de Charleville, du Londeau et R. Gridlet suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circul. et de stationn. le 02.06 sur la RN 935 de Gedinne-Village à Gribelle, sur divers chemins et place des Chasseurs Ardennais suite à un événement
Mesures de circulation le 07.06 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à des séances de tir effectués au stand de Gedinne
Mesures de circulation le 19.06 rues de l'Etang, de la Centenaire et Copinette suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circulation le 12.06 rue de la Centenaire suite à l'organisation d'une communion
Mesures de circulation du 12 au 13.06 rue du Charreau et rue de Longchamps suite à l'organisation d'une kermesse
Mesures de circulation du 11 au 13.06 rue de Felenne suite à l'organisation d'une kermesse

Mesures de circulation du 25 au 26.05 chaussée de Grampinne à Mozet suite au tournage de scènes d'un film
Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 28.05 rue des Carrières suite à l'organisation d'un événement d'entreprise
Mesures de circulation et de stationnement le 24.05 rue Rinfosse suite à des travaux de télécommunication
Mesures de circulation et de stationnement du 24.05 jusque fin des travaux chemin de la Forêt à Sorée suite à des travaux de télécommunication
Mesures de circulation et de stationnement du 10.05 dans diverses voiries de Gesves, Faulx-Les-Tombes, Haitinne et Sorée suite à des travaux d'entretien de voirie
Mesures de circulation le 29.05 dans diverses voiries de Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circulation le 29.05 dans diverses voiries de Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un événement
Mesures de stationnement le 14.08 rue de l'Abbaye à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un festival
Mesures de stationnement le 07.06 sur le parking du Hall des Sports chaussée de Grampinne suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circulation et de stationnement le 07.06 rue des Carrières suite à l'organisation d'un événement d'entreprise

GESVES

- 31.05.2011 Mesures de circulation du 04 au 06.06 route de Bonneville à Strud-Haltinne suite à l'organisation d'une kermesse
31.05.2011 Mesures de circulation du 03 au 06.06 rue Al Cassette à Strud-Haltinne suite à l'organisation d'une kermesse
31.05.2011 Mesures de circulation du 04 au 05.06 rue de Strud à Strud-Haltinne suite l'organisation d'une kermesse
09.06.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 rue Impasse Bastfays à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de raccordements
- HAMOIS**
- 06.04.2011 Mesures de circulation du 13.04 jusque fin des travaux rue des Papillons suite à des travaux en accotement
11.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 23.04 dans diverses voiries suite à l'organisation du rallye de Wallonie à Natoye et Mohiville
17.04.2011 Mesures de circulation du 02.05 jusque fin des travaux rue de Skeuvre-RN921 à Hamois/Empfenne suite à des travaux de placement d'un feu orange
18.04.2011 Mesures de circulation du 24.04 jusque fin des épreuves dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation du 21.04 jusque fin de l'épreuve dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation du 25.06 jusque fin de l'épreuve dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation du 21.04 jusque fin de l'épreuve dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation du 25.06 jusque fin de l'épreuve dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation du 26.06 jusque fin de l'épreuve dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation du 04.06 jusque fin de l'épreuve dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
18.04.2011 Mesures de circulation le 06.05 rues d'Erpntinne et Tou Marol suite à un événement
26.04.2011 Mesures de circulation du 02.05 jusque fin des travaux rue de la Vallée du Bocq suite à des travaux d'abattage
27.04.2011 Mesures de circulation du 29.04 jusque fin des travaux chaussée de Liège suite à des travaux de chargement de bois
03.05.2011 Mesures de circulation du 03.05 jusque fin des travaux chaussée de Liège suite à des travaux de chargement de bois
05.05.2011 Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux rue de la Vallée du Bocq suite à des travaux de coupe de câbles
05.05.2011 Mesures de circulation le 12.05 rue d'Hubinne suite à une inauguration
12.05.2011 Mesures de stationnement du 04 au 05.06 sur le parking situé face à la chapelle de Hubinne suite à l'organisation d'un mariage
16.05.2011 Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de réparation de dégâts hiver 2010
16.05.2011 Mesures de circulation du 23.05 jusque fin des travaux rue de la Vallée du Bocq suite à des travaux d'abattage
20.05.2011 Mesures de circulation du 25.05 jusque fin des travaux rue de Wachenne suite à des travaux de voirie
24.05.2011 Mesures de circulation du 26.05 jusque fin des travaux chaussée de Liège suite à des travaux de chargement de bois
24.05.2011 Mesures de circulation du 24.05 jusque fin des travaux rue du Moulin à Mohiville suite à des travaux de télécommunication
26.05.2011 Mesures de circulation du 27.05 jusque fin des travaux rue Creugette suite à des travaux de pose de câbles
27.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 11.07 sur le parking du hall omnisport de Natoye et rue de l'Avenir suite à l'organisation d'un tournoi de balle pelote
27.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 13.07 sur le parking du hall omnisport de Natoye et rue de l'Avenir suite à l'organisation d'un tournoi de balle pelote
27.05.2011 Mesures de circulation le 12.06 entre la rue St Martin et rue du Relais et rue Sur le Mont suite à l'organisation d'une marche Adeptes
27.05.2011 Mesures de circulation le 25.06 rue de la Taillette à Achet suite à l'organisation d'une fête de quartier
27.05.2011 Mesures de circulation du 30.05 jusque fin des travaux rue Ste-Barbe suite à des travaux de voirie
28.04.2011 Mesures de circulation du 28.04 jusque fin des travaux rue de Miécrot et rue Creugette suite à des travaux de pose de câbles
06.06.2011 Mesures de circulation du 07.07 au 11.07 chaussée de Namur à Natoye suite à l'organisation de la kermesse de Lez-Fontaine
06.06.2011 Mesures de circulation du 07.06 jusque fin des travaux rue de Malbes à Schallin suite à des travaux réalisés en accotement
07.06.2011 Mesures de circulation à partir du 20.06 rue des Visons à Schallin suite à des travaux

HASTIERE

17.05.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.05 sur le stationnement le 15.05 rue Larifosse suite à l'organisation d'un rallye

HASTIERE

17.05.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.04 sur le stationnement le 23.04 rue Marcel Lespans à Hastière-Lavaux suite à la livraison d'une cuisine
17.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.04 sur le stationn. du 21.04 jusque fin des travaux rue des Ecoles suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
17.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.05 sur la circul. et le stationn. le 08.05 dans diverses voiries d'Hermeton suite à l'organisation d'un événement

OHEY

02.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.03 sur les mesures de stationn. le 20.04 dans diverses voiries à Haillot suite à l'organisation de la "Flèche Wallonne"
02.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.04 sur la circulation et le stationnement du 13 au 16.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une fête locale
26.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur la circul. et de stationn. du 26.04 au 19.05 place Roi Baudouin suite à l'organisation d'une animation
26.06.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur la circul. et de stationn. du 26.04 au 19.05 place Roi Baudouin suite à l'organisation d'une animation
26.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur la circul. et de stationn. le 25.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye-sprint
26.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 23.04 sur la circul. et de stationn. du 29.04 au 02.05 rue Saule Marie à Marchin suite à un événement
26.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.05 sur la circulation et de stationnement le 04.06 chemin du Tige suite à l'organisation d'une festivité
26.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.05 sur la circulation et de stationnement du 29 au 31.07 chemin du Tige suite à l'organisation d'un festival

PROFONDEVILLE

10.12.2010 Mesures de stationnement carrefour du Tienne au Colin et de la RN 92 à Rivière suite à l'organisation de stationnement

ROCHEFORT

31.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation et de stationnement dans la rue du vélodrome, côté N86 à Jemelle
31.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation rue du Patronage à Wavreille
31.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation rue du Gouffre à Bevaux
31.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation au débouché de la rue Pétersson sur la rue du Maurlet à Jemelle
31.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures relatives aux passages pour piétons avenue d'Alost
31.01.2011 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationn. avenue de Forest suite à la réservation d'un emplacement aux personnes handicapées
28.04.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.03 sur la circulation et de stationnement le 10.04 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante
28.04.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur les mesures limitant l'accès au parc des Roches suite à l'organisation d'une chasse aux œufs le 24.04
28.04.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur le stationnement le 29.04 rue de Marche suite à une inauguration
28.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 20.04 de stationn. le 30.04 rue des Tanneries et place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse suite à des cérémonies patriotiques
28.04.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 05.04 sur des mesures d'ordre public pour l'abatage de 9 arbres menaçant de tomber sur la voie publique le long de la RN 949
02.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 09.05 au 06.06 dans diverses voiries suite à l'organisation du festival du rire
30.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 13.06 dans diverses voiries suite à l'organisation de la brocante de Forcée
30.05.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 28.04 sur la circul. et de stationn. du 02.05 au 09.06 square de l'amicale et rue de Behogne suite à l'organisation d'un festival
30.05.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 02.05 sur la circul. du 03.05 au 30.06 "fond Saint Martin" et "Croix de la Planche" à Han-sur-Lesse suite à des travaux
30.05.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 04.05 sur la circul. et de stationn. du 06 au 08.05 rue de la Lhomme et sur le parking jouxtant le n°53b suite à un événement
30.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.05 sur la circulation et de stationnement le 29.05 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante
30.05.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.05 sur la circulation et de stationnement du 27 au 28.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un concert
30.05.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 24.05 sur la circul. et de stationn. le 12.06 dans diverses voiries suite à un événement à Lavaux-Sainte-Anne
30.05.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 24.05 sur la circul. et de stationn. à diverses dates entre le 17.06-09.09 rue du gîte d'étape et place Théo suite à un marché

SOMME-LEUZE

08.10.2010 Mesures de circulation du 12.10 au 20.10 rue Nestor Bouillon suite à l'organisation d'une kermesse
08.10.2010 Mesures de circulation du 18.10 jusque fin des travaux rue de la Ferme suite à des travaux de pose de câbles haute et basse tension
08.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 24.10 rue du Long Bâti suite à l'organisation d'un bal
15.10.2010 Mesures de circulation du 15 au 16.10 et le 18.10 rue Chardeneux suite à la construction d'une nouvelle habitation
22.10.2010 Mesures de circulation le 31.10 rue de Serinchamps et rue des Basses et dans le lotissement du Parc de Hogne suite à l'organisation d'un cortège Halloween
22.10.2010 Mesures de circulation rue de Liège suite à des travaux de manutentions
04.11.2010 Mesures de circulation du 08 au 17.11 rue de Borlon et rue des Ruelles suite à l'organisation d'une kermesse

SOMME-LEUZE

04.11.2010 Mesures de circulation sur la N929 et rue de l'Eglise et rue de Sinsin suite à l'organisation d'un spectacle son et lumière
19.11.2010 Mesures de circulation du 22 au 23.11 rue de la Ferme suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
23.12.2010 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 22 au 25.12 suite à l'organisation d'un spectacle son et lumière
14.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 23.01 rue Les Cours suite à l'inauguration d'une crèche
21.01.2011 Mesures de circulation le 25.06 rues de Petite-Somme et des Ruelles suite à l'organisation d'une brocante
03.02.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux rue du Monty suite à des travaux de pose de câbles
11.02.2011 Mesures de circulation sur la N929 à hauteur de la BK30.5 entre Sinsin et Haversin suite à des travaux
18.02.2011 Mesures de circulation le 26.02 chemin "Sur Mautain" suite à l'organisation de festivités
04.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 24.04 au 25.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un Carnaval
04.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.03 rue Pays du Roi suite à l'organisation d'un "grand feu"
04.03.2011 Mesures de circulation le 19.03 rues de la Corne et Bois des Sarts suite à l'organisation de festivités
04.03.2011 Mesures de circulation le 07.03 jusque fin des travaux rue du Château suite à des travaux
04.03.2011 Mesures de circulation du 03 jusque fin des travaux rue Vieille Route de Rochefort suite à des travaux de canalisation de gaz
04.03.2011 Mesures de circulation le 04.03 rue de Sinsin suite à l'organisation d'un "grand feu"
18.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 04.04 jusque fin des travaux rue de l'Eglise et rue de Sinsin suite à des travaux de construction d'une maison
25.03.2011 Mesures de circulation du 04.04 jusque fin des travaux rue de la Briqueterie suite à des travaux de pose de câbles
25.03.2011 Mesures de circulation le 07.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un jogging
25.03.2011 Mesures de circulation le 16.04 rues du Fourneau et de Mehogne suite à l'organisation d'une balade
28.03.2011 Mesures de circulation du 29.03 jusque fin des travaux rue Nos Cisses suite à des travaux de purge
28.03.2011 Mesures de circulation le 01.04 route de France et sur la N63 suite à des travaux d'entretien au niveau du pylône se trouvant en bordure de la N929 et de la N63
08.04.2011 Mesures de circulation du 08.04 au 09.04 rue de Ramezée à Somal suite à des travaux dans une propriété
08.04.2011 Mesures de circulation le 13.04 route de France et sur la N63 suite à des travaux d'entretien au niveau du pylône se trouvant en bordure de la N929 et de la N63
15.04.2011 Mesures de circulation du 18.04 sur le chemin agricole situé entre le Bois du Mont et le ruisseau du Village à Waillet suite à la construction d'une barrière

YRESSE-SUR-SEMOIS

04.06.2011 Mesures de circulation le 12.05 rue du Moulin suite à la réalisation d'une étude de sol

WALCOURT

21.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 15.05 dans diverses voiries de Castillon et Clermont suite à l'organisation d'un rallye
21.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 15.05 dans diverses voiries de Thy-le-Château suite à l'organisation d'une course de calisse à savon
28.04.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 08.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique
05.06.2011 Mesures de stationnement le 02.07 dans diverses voiries de Fraire-Fairoul suite à l'organisation d'une endurance VTT
05.06.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 19.06 dans diverses voiries à Goudinne suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique
12.05.2011 Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux rue de Gerlimpont suite à des travaux de réparation du "Pont du Tivoli"
12.05.2011 Mesures de circulation du 27 au 28.05 rue des Poiriers à Thy-le-Château suite à l'organisation de la fête des voisins
12.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 02.06 dans diverses voiries à Fraire suite à l'organisation d'une course cycliste
19.05.2011 Mesures de stationnement le 06.08 place St Laurent à Yves-Gomezée suite à l'organisation d'une marche
19.05.2011 Mesures de stationnement le 19.06 place du Puits et sur le parking supérieur le long du mur de l'Eglise suite à l'organisation d'une journée de voitures anciennes
26.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 02.06 Place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'une journée vélo
26.05.2011 Mesures de circulation du 16 au 17.06 dans diverses voiries de Yves-Gomezée suite à des travaux de maintenance du passage à niveau n°156
26.05.2011 Mesures de circulation du 10 au 15.06 rue de Chareroi à Yves-Gomezée suite à des travaux de maintenance du passage à niveau n°158
26.05.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 26.06 dans diverses voiries de Laneffe suite à l'organisation d'une marche folklorique

YVOIR

| | |
|------------|---|
| 12.04.2011 | Mesures de circulation du 14 au 15.04 Quartier des Trys suite à la présence d'un conteneur |
| 21.04.2011 | Mesures de circulation du 22 au 23.04 rue de Mianoye suite au placement d'un conteneur |
| 26.04.2011 | Mesures de stationnement le 01.05 rue Tachet des Combes suite à une affluence de la clientèle pour un magasin de fleurs |
| 26.04.2011 | Mesures de circulation le 29.04 rue des Vergers suite à des travaux par fonçage |
| 29.04.2011 | Mesures de circulation le 03.05 rue de la Brasserie suite à des livraisons de matériel |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation du 01.05 et pour une durée de 15j. Rue du Blacet suite à des travaux de réfection des trottoirs |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation le 04.05 rue d'En haut à Dorinne suite à des travaux de voirie |
| 03.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement le 15.05 avenue de Lhonneux suite à l'organisation d'une Journée Portes ouvertes au Service d'Incendie |
| 04.05.2011 | Mesures de circulation le 24.07 rue de Mianoye suite à des l'organisation d'une brocante |
| 09.05.2011 | Mesures de circulation du 04 au 06.05 rue Goette à Purnode suite à des travaux de réparation de la voirie |
| 09.05.2011 | Mesures de circulation du 09 au 11.05 rue d'En Haut suite à la présence d'un conteneur |
| 10.05.2011 | Mesures de stationnement le 09.05 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles |
| 10.05.2011 | Mesures de stationnement les 28.05 et 05.06 cour du Maka en raison de la présence de stockage de matériel de balle pelote |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation le 11.05 rue du Centre à Mont suite à la présence d'un conteneur |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation le 18.05 rue du Jaurvat à Evrehaillies suite à des travaux de voirie |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux sur la N937 à Dorinne et Spontin et sur la N92 à Houx suite à des travaux de réfection des routes régionales |
| 10.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 16.05 avenue de Lhonneux suite à l'organisation d'une Journée Portes ouvertes du Service d'Incendie |
| 10.05.2011 | Mesures de stationnement du 14 au 15.05 cour du Maka suite à l'organisation d'une communion |
| 12.05.2011 | Mesures de stationnement du 12.05 et pour une durée d'un mois avenue de Lhonneux suite à des travaux de toiture |
| 12.05.2011 | Mesures de circulation du 16.05 jusque fin des travaux rue du Centre à Mont suite à des travaux |
| 17.06.2011 | Mesures de circulation du 20 au 24.06 sur la N92 à Houx suite à des travaux en cours sous le pont SNCB |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 18.05 jusque fin des travaux sur la N937 à Spontin suite à des travaux de réfection de la route régionale |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 18.05 jusque fin des travaux sur la N947 suite à des travaux de protection de paroi rocheuse |
| 17.05.2011 | Mesures de circulation du 01 au 02.06 rue Fostrite suite à l'organisation d'une fête de quartier |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation le 24.05 rue Baty de Crock à Dormal suite à des travaux en accotement |
| 20.05.2011 | Mesures de circulation le 24.05 chaussée d'Yvoir à Godinne suite à des travaux en accotement |
| 24.05.2011 | Mesures de circulation du 18 au 19.06 Allée de la Croix d'Al Faux à Godinne suite à l'organisation d'une fête de quartier |
| 26.05.2011 | Mesures de stationnement du 27.05 au 30.05 sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un tournoi de balle pelote |
| 27.05.2011 | Mesures de circulation et de stationnement du 27.05 au 08.07 rue des écoles et rue des Longs-Corffils à Purnode suite à des travaux de réfection de voiries |
| 27.05.2011 | Mesures de stationnement le 28.05 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles |
| 27.05.2011 | Mesures de circulation du 30.05 au 10.06 rue Quartier des Trys suite à des travaux de toiture |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 01 au 03.06 rue d'En Haut suite à la présence d'un conteneur |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 31.05 au 08.07 avenue de Champalle suite à des travaux de pose de conduites de refoulement |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 31.05 au 08.07 rue de la Gare suite à des travaux des collecteurs de Godinne et Yvoir |
| 31.05.2011 | Mesures de stationnement le 01.06 rue de l'Hôtel de Ville suite à un déménagement |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 31.05 au 21.06 rue Clos des Manoyes à Houx suite à des travaux de raccordement de gaz |
| 31.05.2011 | Mesures de circulation du 20.06 au 24.06 sur le pont SNCB surplombant la N92 à Houx suite à des travaux de réparation du pont |
| 31.05.2011 | Mesures de stationnement le 25.06 cour du Maka suite à l'organisation à la présence de matériel de balle pelote |

N° 51.- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANHEE :

- Règlement général de police - Modification - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 31.05.2011)

- GESVES :

- Modification de la convention initiale relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 13.05.1999 insérant un article 119 bis dans la nouvelle loi communale
(Délibération du Conseil communal du 26.05.2011)

- HAVELANGE :

- Règlement de police relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et des bâtiments sur le territoire de la commune d'Havelange
- Règlement de police concernant les Registres de la population - Détermination de résidence - Modalités - Information - Décision
(Délibérations du Conseil communal du 30.05.2011)

- ROCHEFORT :

- Règlement d'ordre intérieur des infrastructures du Parc des Roches - Modification :
A. Bassin de natation
B. Mini golf
(Délibérations du Conseil communal du 30.05.2011)

*EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL*

Séance du 31 mai 2011
En séance publique

*Présents : M.M. PIETTE, Bourgmestre ;
DUMONT, ANCION, BOCART, Mme FAELES-VAN ROMPU, Echevins
GAILLARD, Président de CPAS ;
MOUTON, DEKONINCK, de WOUTERS, RONDIAT, COLOT,
~~Mme PUISSANT-BONATO~~, Mme GILLES, Mme GAUX-LAFFINEUR,
Mme MARCHAL-VAN DER SCHUEREN, Mme FALLAY-BATTEL,
PLUYMERS, Conseillers Communaux
et Mme SEPTON, Secrétaire Communale.*

Règlement général de police – Modification – Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives – règlement de police – agent sanctionnateur ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2003 abrogeant l'ancien règlement général de police en vigueur et approuvant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;

Revu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 4 octobre 2005 et modifié les 4 octobre 2007, 11 juin 2009 et pour la dernière fois le 27 juillet 2010;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Attendu que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un règlement général commun aux cinq communes de la zone ;

Attendu que la zone de Police Haute Meuse propose en suite à la demande du Collège de police d'adapter le règlement général de police en vigueur au niveau de la première phrase de l'article 24 alinéa 2 réglant les manifestations publiques;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter le nouveau règlement général de police et de le libeller comme suit :

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">Les infractions communales passibles de sanctions administratives</p> |
|---|

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Art 2.

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une

infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art 5. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée

lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 7 Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

Art 8. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

Art 9.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Art 10. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art 11. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art 12. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art 13. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire

exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Art 14. L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Art 15. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

Art 16. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Art.17 Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

SECTION 5. FEU

Art 18.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

Art 19. Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Art 20. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en

temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE

Art 21.

&1. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art 22. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Art 23. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art 24. Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement;

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art 25. Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Art 26. Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus

seront saisies.

Art 27. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 28. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

28.1. Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets;

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4.
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

28.2. Les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou

illuminations.

28.3. Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Art 29. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art 30. Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art 31. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art 32. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeler ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

Art 33. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 34. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Art 35. Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art 36. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-

dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art 37. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art 38. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES

Art 39. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art 40. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;

2° la pose de tous les signaux routiers.

Art 41

§1. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, châtelets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art 42. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art 43. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art 44. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES

Art 45. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art 46. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art 47. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 48.1. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 48.2. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art 49. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS

Art 50. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

SECTION 8 : DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 51.

§1.

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2.

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 4. -DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES :

DU TAPAGE DIURNE ET NOCTURNE

Art 52.

&1. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art 53. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

DU DECHARGEMENT

Art 54. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

DE DIVERS TROUBLES SONORES

Art 55.§1^{er}. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Art 55§2. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Art 55§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS

Art 55&4. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

DES ALARMES

Art 55 §5. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

ENGINS

Art 55 &6. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE

Art 56. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

DES DEBITS DE BOISSONS

Art 57.

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le

repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

DES LOCATIONS DE SALLES

Art 58.

&1. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

&2. Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

CHAPITE V. LES ESPACES VERTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 59. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art 60. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Art 61. Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Art 62. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Art 63. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les

usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art 64. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art 65. Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art 66. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Art 67. Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art 68. Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Art 69. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI. LES ANIMAUX

Art 70. De la divagation des animaux

Il est interdit :

&1. de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

&2. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse

courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;

&3. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;

&4. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;

&5. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;

Art 71 Des chiens

&1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

&2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde

&3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

&5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

&6. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

&7. Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration : la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

&8.Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art 72 Des chiens dangereux

Tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

Est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visé à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art 73. De la santé et des établissements accessibles au public

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art 74 Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Art 75 Des déjections animales

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

Art 76. Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

CHAPITRE VII. LE COMMERCE AMBULANT

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 77. Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art 78. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art 79. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 80

&1. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;

2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 81. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulancier, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris

les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE VIII. UTILISATION DES BULLES À VERRE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 82. Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE IX. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Art 83. Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art 84. Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivré par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Art 85. Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art 86. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du

chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Art 87. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art 88. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art 89. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Art 90. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art 91. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art 92. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Art 93. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Art 94. Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art 95. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE X. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art 96. Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Art 97. Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivré par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Art 98. Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service Travaux de la Commune d'Anhée. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

Art 99. Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

Art 100. A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la Commune d'Anhée pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

Art 101. Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

CHAPITRE XI. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS

Art 102. Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art 103. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

Art 104. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art 105. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art 106. L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Art 107. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE XII. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES

Art 108. Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art 109. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

Art 110. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIII. UTILISATION DES TROTTOIRS EN BORDURE DE MEUSE DANS LA TRAVERSEE DE DINANT

(En aval du Casino ——— écluse de Leffe).

Art 110 bis. Uniquement pour DINANT

Toute activité entreprise en bordure du fleuve devra être entérinée par l'Office de la Navigation. Seuls des panneaux publicitaires mentionnant une ou des activités se déroulant sur la Meuse à cet endroit peuvent être placés.

Un guichet seulement par société exploitante de bateaux touristes peut être édifié près des embarcadères et ses dimensions ne pourront dépasser 2,5 m d'arête. Le panneau publicitaire accompagnant ce guichet ne peut excéder 2 m² de surface.

CHAPITRE XIV. DES SANCTIONS

Art 111. Les contraventions aux dispositions du Titre I. du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE XV. De la médiation

Lors de la désignation d'un médiateur, le présent article entrera en vigueur.

Article 112.

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente

ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de la signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

TITRE II

Délinquance environnementale

CHAPITRE 1. Des opérations de combustion

Article 113 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

§1. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

&2 .Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

&3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 114 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 115 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 116 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 117 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2. Abandon de déchets

Article 118.

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 119 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 120 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 121 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

Article 122 :2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2.Des dépôts clandestins

Article 123 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 124 :2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 125 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 126 :2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 127 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3.Des déchets de commerce

Article 128 :2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Art 129 :2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

CHAPITRE 3.Protection des eaux de surface

Article 130.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 131 :3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

&2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

&3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

&4.A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

&5.N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

&6.N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

&7.N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

&8.N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

&9.N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

&10.N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

&11.Vidange et recueil des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

&12.Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

&13.Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

&14.A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

&15.Tente :

- a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
- b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§16.Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Article 132 :3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 133 :3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 134 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 135 :2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 136 :4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

&1.Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

&2.Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

&3.Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

&4.Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 137 :4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5. Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 138 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 139:4^{ème} catégorie 1 à 1.000 euros

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui:

&1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

&2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

&3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

&4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

&5.Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6.De la conservation de la nature

Article 140.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 141 :3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

&1.Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

&2.Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

&3.La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4.L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

&5.L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

&6.Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

&7.Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 142 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 143 :3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

&1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

&2.D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

&3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

&4.D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7. De la lutte contre le bruit

Article 144. : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 145 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8. Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 146 : 4^{ème} catégorie 1 à 1.000 euros

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9. Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 147 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

&2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

&3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

&4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10. De la pollution atmosphérique

Article 148 : 3^{ème} catégorie 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie:

&1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

&2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

&3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

&4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11. Des voies hydrauliques

Article 149 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

&2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

&4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

&5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

&7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12. DES SANCTIONS

Article 150.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 151.

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 152.

Les infractions visées aux articles 113, 114, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 134, 135 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article 153.

Les infractions visées aux articles 115,116,117,131,132,133,138,141,143,144,145,147, 148,149 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

Article 154.

Les infractions visées aux articles 136,137,139,142,146 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE

Article 155.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 156.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. AUTORISATION

Article 157.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3. EXECUTION

Article 158.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi délibéré à Anhée date que dessus

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,



Sé) F. SEPTON

Le Bourgmestre,



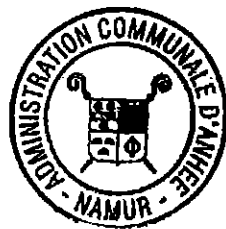
Sé) L. PIETTE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,



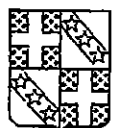
F. SEPTON



Le Bourgmestre,



L. PIETTE



SÉANCE PUBLIQUE DU 26/05/2011

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE André,
HONTOIR Céline, Echevins ;

MM et Mmes
MATAGNE Roger, BERNARD André, REYSER Dominique,
PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul, GRASSERE Lydia,
DEBATY Marcellin, HERMAND Philippe et BARBEAUX Cécile,
Conseillers ;

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative)

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

EXCUSES :
MM. MAHOUX Philippe et DEBATTY Benoit, Conseillers communaux

ABSENT : M. GOFFIN Germain, Conseiller.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN
APPLICATION DE LA LOI DU 13 MAI 1999 INSERANT UN ARTICLE 119BIS
DANS LA NOUVELLE LOI COMMUNALE**

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 bis introduit dans la Nouvelle Loi Communale par la Loi du 13 mai 1999 modifiée par les Lois du 7 mai 2004, du 17 juin 2004 et du 27 juillet 2005,

Vu l'article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances,

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes,

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22/03/2006 de désigner Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Provinciale, en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives prévues aux règlements communaux de la Commune,

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22/03/2006 décidant d'arrêter le Règlement Général de Police Administrative

Vu la prise de connaissance du Collège provincial en sa séance du 6 mai 2010 du rapport daté du 3 mars 2010 du Fonctionnaire Sanctionnateur visant à modifier la convention signée avec le Bureau des Amendes Administratives ;

Vu l'approbation de modification de ladite convention par le Conseil provincial en date du 24 septembre 2010 ;

Considérant que cette modification porte essentiellement sur :

- 1) le point 4 relatif à l'évaluation : le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera un état des lieux selon la fréquence de réception des PV ou constats au lieu de tous les deux mois,
- 2) le point 5 relatif à l'indemnité due par la Commune :
 - a) le forfait de 25 € portera sur les dossiers traités et non plus sur les dossiers reçus,
 - b) les 50 % de l'amende effectivement perçue sera déduite du forfait de 25 €,

c) a défaut de perception de l'amende par la Commune six mois après la notification de décision d'infliction, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupération des 50 % de l'amende sous déduction du forfait,

3) le point 6 relatif aux juridictions compétentes : en cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse, la Commune devra impérativement en informer le Fonctionnaire Sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance et lui transmettre une copie du jugement ;

Considérant le courrier du Bureau des Amendes Administratives daté du 27 octobre 2010 précisant qu'au point 5 Indemnité, les amendes dites irrécouvrables ne seront pas facturées, et ce, dans quatre hypothèses précises, soit :

- a) lorsque le contrevenant est décédé,
- b) lorsque la situation financière du contrevenant est telle que l'huissier a signifié son insolvabilité,
- c) lorsque la Commune a décidé de ne plus réclamer l'amende, eu égard à la situation difficile du contrevenant,
- d) lorsque le contrevenant est introuvable et que la notification de décision ne lui est pas parvenue ;

Considérant qu'il est demandé, dans le cadre de ces 4 hypothèses, qu'un courrier soit adressé par le Receveur communal justifiant l'état d'irrécouvrabilité avant l'échéance de 6 mois ou d'un an ;

Attendu que ladite convention est intitulée comme suit :

La présente convention remplace, à dater de sa signature, la convention initiale relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur.

ENTRE

« D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr D. NOTTE, Député-Président et Mr D. VERHOEVEN, Greffier provincial ff., dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE : GESVES

Représentée par José PAULET, Bourgmestre, et Daniel BRUAUX, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 mai 2011

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ;

Il est convenu ce qui suit :

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

La Province affecte au service de la Commune un Fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce Fonctionnaire qualifié de « Fonctionnaire Sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

La mission du Fonctionnaire Sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission du Fonctionnaire Sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée au sens de l'article L-1122-33 et 11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire Sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission :

- un secrétaire,*
- un local tant pour le Fonctionnaire sanctionnateur que pour le secrétaire,*

- le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel.

La Commune prendra en charge la gestion administrative :

- mise à disposition d'un local pour les auditions,
- le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel.

2. De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire Sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements dans les huit jours de leur adoption.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

3. De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire Sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

La notification de la décision prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur relève de la gestion communale, dès lors cette notification devra être signée par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et devra être revêtue du sceau communal.

4. De l'évaluation

Selon la fréquence de réception des PV ou constats, le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés, et en adressera copie à la Commune, à la Zone de police et au Receveur communal.

Chaque semestre, le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège Provincial, à la Zone de police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, au moins une fois par mois, l'état des recouvrements au Fonctionnaire Sanctionnateur avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

5. De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera de :

- Un forfait de 25 euros par dossier traité, c'est à dire ayant fait l'objet d'une instruction ayant abouti à une décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.
- 50% de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros.

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, 50% de l'amende (sous déduction du forfait de 25 euros) seront dûs, purement et simplement, par la Commune à la Province.

Le Receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

6. Juridiction compétente

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- La Commune devra impérativement informer le Fonctionnaire Sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.
- Les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.
- La Commune adressera au Fonctionnaire Sanctionnateur une copie du jugement.

7. Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire Sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire Sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

8. Disposition abrogatoire

A la date de la signature de la présente convention, la convention antérieure dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation est abrogée de plein droit » ;

Vu la proposition du Collège communal datée du 9 mai 2011 d'approuver la modification de la convention proposée par le Collège provincial,

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la modification de la convention initiale relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provinciale en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 2 : une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur provinciale,
- du collège Provincial de Namur,
- de Monsieur le Procureur du Roi de Namur,
- de Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches,
- de Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur désignée par le Conseil,
- de Madame Anne RONVEAUX, receveur communal,
- des Collèges communaux membres de la Zone de Police des Arches (Andenne, Assesse, Fernelmont et Ohey).

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette
Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 mai 2011

PRESENTS : MM COLLINGE Michel, Bourgmestre-Président ;
BEAUVOIS Louis, LECOMTE Henri, MAILLEUX Christine, Echevins ;
GATHY Jean, POLET Jean-Marie, DELORME Florent, COLLARD
Rolande, -DELLIEU Renaud, NIZET Paulette, TATON Bénédicte, GIGOT
André-Marie, DUCHESNE Annick., LIBERT Marc et FOSSION Alfred ;
Conseillers Communaux ;
MANDERSCHIED F., Secrétaire Communale ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement de police relatif à la numérotation et à la
sous-numérotation des maisons et des bâtiments sur le
territoire de la commune de HAVELANGE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30, allinéa 1^{er}, et L1122-32 ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi
communale ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes
d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur
et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la
population et des étrangers ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la
tenue des registres de la population (version coordonnée du 01 juillet
2010)

Considérant le nombre appréciable de nouvelles constructions
(multifamiliales ou non) sur le territoire de la Commune de
Havelange ;

Considérant aussi le fait que, de plus en plus, des immeubles
érigés au départ comme immeuble d'habitation à vocation unifamiliale
font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue
de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles
est parfois anarchique ;

Considérant qu'une numérotation intérieure réfléchie et
adaptée des bâtiments serait de nature à améliorer le fonctionnement
de divers services publics : SRI, SMUR, Police, Poste, ...

Attendu ainsi qu'il est impératif de pouvoir situer aisément
chaque personne inscrite dans une habitation ;

ARRETE, à l'unanimité,

Chapitre 1 – Définitions - Compétence

Article 1. Pour application du présent règlement, l'on entend par :

- 1* Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
- 2* Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
- 3* Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
- 4* Pièces d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement.
- 5* Les locaux sanitaires : les WC, salles de bains et salles d'eau ;
- 6* Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- 7* Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unes ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 2 : L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Chapitre 2 – Dénomination de la voie publique

Article 3 : Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente.
Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Les responsables d'un bâtiment sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue.

Chapitre 3. – Numérotation des bâtiments

Section 1. Numérotation en général

Article 4 : Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs et impairs sont attribués à droite ou à gauche en fonction des villages et de la situation existante.

Il est procédé de la même manière pour les places, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 5 : La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments les plus proches. Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 6 : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre à réserver.

Article 7 : Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, ... peuvent être employés conformément aux articles 19 à 22.

Section 2. – Numérotation des bâtiments

Article 8 : Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

1. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.
2. Toute personne est tenue d'apposer, de laisser apposer sur son bâtiment le(s) numéro(s), d'ordre imposé(s) par l'Administration communale.
3. Le numéro attribué par l'Administration communale devra être apposé solidement d'une manière visible sur chaque bâtiment à côté de la porte d'entrée principale à une hauteur de 150 centimètres à 200 centimètres.
4. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement de plus de 5 mètres, l'Administration communale peut imposer l'ajout du (des) numéro(s) à front de voirie.
5. Si les numéros ont disparu ou ont été altérés, ils doivent être rétablis sans délai par les soins du propriétaire ou du responsable du bâtiment.
6. Si le propriétaire, l'occupant ou le responsable du bâtiment reste à défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant.
7. Sans préjudice de la nécessité de travaux au bâtiment, il est interdit de masquer ou de faire disparaître les numéros des bâtiments attribués par l'administration. Le numéro masqué ou effacé sera rétabli, sans délai, dès la fin des travaux.
8. En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que 2 ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.
9. Lorsque le bâtiment n'est pas érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme, un numéro provisoire est attribué par l'Administration communale qui y adjoint la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle numérotation est nécessaire.

Article 9 : Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, étables, ateliers sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

Article 10 : Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 11 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 12 : Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Chapitre 4. – Sous-numérotation des bâtiments

Article 13 : Lorsqu'un bâtiment comportant deux portes d'entrée est scindé en deux, la nouvelle unité d'habitation reçoit le numéro de l'habitation existante adjoint d'un exposant littéral « 1/A ».

Article 14 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'Administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Lorsque le bâtiment n'est pas subdivisé conformément à la réglementation en vigueur, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale à chaque unité d'habitation.

Au numéro provisoire, est adjointe la lettre « p ».

Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle sous-numérotation est nécessaire.

Article 15 : Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties.

La première désigne l'étage ou le niveau de l'unité par un nombre, composé d'un ou deux chiffres, ou par la lettre « R » indiquant le rez-de-chaussée. L'étage ou le niveau des unités d'habitation situées en sous-sol est désigné par un chiffre négatif, soit « -1 » et suivants.

La seconde partie désigne par un chiffre l'unité d'habitation même de l'étage ou du niveau défini par la première partie.

Article 16 : Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est la plus à droite.

Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacement successifs vers la gauche ou, encore, en suivant les sens des aiguilles d'une montre si les unités d'habitation ne sont pas situées en façade.

La sous-numérotation des unités d'habitation à un entresol vient en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 17 : En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 18 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 19 : Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

Chapitre 5. - . Dispositions diverses

Article 20 : Le service de la Population est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur base de la situation existante et d'éléments qui lui sont fournis par la Police et/ou le Service Urbanisme.

Article 21 : Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 4 du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 9 du présent règlement a l'obligation de déclarer à l'Administration communale, toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard 1 mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 22 : La rectification de numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'Administration communale.

Article 23 : Les dispositions du présent règlement de police relatives à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments situés sur le territoire de la commune de Havelange ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 25.

Chapitre 6. – Sanctions

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 200 euros. Elles peuvent être portées à 250 euros en cas de récidive.

Chapitre 7. Publication - Entrée en vigueur

Article 25 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage et sera transmis au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant, et au Greffe du Tribunal de police de Dinant.


Article 26 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication

PAR LE CONSEIL :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| La Secrétaire, (s) F. MANDERSCHIED | Le Président, (s) M. COLLINGE |
|---------------------------------------|----------------------------------|

POUR EXTRAIT CONFORME :

PAR LE COLLÈGE :

| | | |
|---|---|--------------------------------|
| La Secrétaire Communale, F. MANDERSCHIED |  | Le Bourgmestre, M. COLLINGE |
|---|---|--------------------------------|

PROVINCE

de
NAMUR

ARRONDISSEMENT

de
DINANT

COMMUNE

de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 mai 2011

PRESENTS : MM COLLINGE Michel, Bourgmestre-Président;
BEAUVOIS Louis, LECOMTE Henri, MAILLEUX Christine, Echevins;
GATHY Jean, POLET Jean-Marie, DELORME Florent, COLLARD Rolande,
DELLIEU Renaud, NIZET Paulette, TATON Bénédicte, GIGOT André-Marie,
DUCHESNE Annick, LIBERT Marc et FOSSION Alfred, Conseillers Communaux ;

MANDERSCHIED F., Secrétaire Communale ;

Objet : Règlement de police concernant les Registres de la population
Détermination de résidence
Modalités – Information – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physique. Le registre national est un système de traitement des informations en matière de population ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la tenue des registres de la population et du registre des étrangers, ainsi que 3 autres arrêtés royaux du 16 juillet 1992 relatif aux informations mentionnées dans les registres, relatif au droit d'accès et de rectification de son propre dossier dans les registres et relatif aux conditions d'obtention d'informations contenues dans les registres ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 de M. le Ministre de l'Intérieur, relative à la tenue des registres de population et des étrangers ;

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population, version actuelle du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la Circulaire du 1^{er} février 2006 – Directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la Police locale stipulant que le contrôle de la résidence est une tâche administrative légale et obligatoire de la Police locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que la résidence principale sur le territoire de la commune de personnes qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers, doit être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé ; et que l'absence de personnes qui sont inscrites aux susdits registres doit être constatée de la même façon ;

Considérant qu'il s'indique de confier les enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune à la police locale ;

Considérant qu'il s'indique d'adopter les dispositions faisant l'objet du présent règlement pour des raisons de sécurité juridique tant pour les citoyens que pour l'Administration d'une part, et, d'autre part, pour permettre de trancher immédiatement les litiges concernant ces constats au niveau communal et d'éviter ainsi qu'ils soient portés directement devant les autorités supérieures ;

ARRETE, à l'unanimité,

1. Les règles selon lesquelles cette enquête de détermination doit être réalisée et la manière de rédiger le rapport :

- Constatation de domicile par l'agent de quartier, à l'initiative du service population, l'enquête doit avoir une force probante suffisante : rencontre avec l'intéressé sur place, accès au logement, répéter les contrôles si nécessaire.
- L'enquête par l'autorité locale doit être réalisée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration.
- Le rapport doit être daté et signé.
- Le rapport doit mentionner les dates et heures des enquêtes réalisées, le résultat, la situation du ménage.
- Si l'enquête visant à vérifier la réalité de la résidence principale n'apporte aucun élément suffisant pour tirer une conclusion : réaliser une enquête complémentaire.
- Si la constatation du domicile est positive : avis positif de l'agent de quartier en ce qui concerne l'inscription.
- Un avis négatif en ce qui concerne une inscription peut **UNIQUEMENT** être basé sur le fait que les contrôles effectués étaient négatifs.
- Si la constatation de domicile est négative, les contrôles doivent être basés sur la situation de fait.
- Poursuite du traitement par le service population dans les 20 jours de la déclaration – si l'avis est positif : inscription (date = date de déclaration). Preuve de l'inscription (Modèle 3) envoyée à l'ancienne commune d'inscription.
- Si l'avis est négatif : une attestation motivée de non-inscription (Modèle 4) est envoyée à l'ancienne commune. La décision motivée de non-inscription est portée à la connaissance de l'intéressé via le Modèle 9.
- Les personnes qui refusent de se faire inscrire là où elles ont établi leur résidence principale, sont inscrites d'office.
- Les personnes dont on ne peut retrouver la résidence principale sont radiées d'office des registres de la population.
- La procédure est lancée à l'initiative des agents de quartier qui communiquent au service de la population le nom des personnes qui peuvent être inscrites ou radiées d'office.
- Une inscription ou une radiation d'office se fait toujours sur base d'une décision du Collège communal (date de l'inscription ou de la radiation d'office = date de la décision du Collège communal).
- Les litiges en matière de radiation ou d'inscription d'office relèvent des compétences du S.P.F. Intérieur.

2 Le modèle de rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence :

- visé à l'article 7, § 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers ;
- visé à l'article 81 (pages 96-97) de la nouvelle version coordonnée des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population du 01/07/2010.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage et sera transmis au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant, et au Greffe du Tribunal de police de Dinant.

- La présente décision a recueilli l'unanimité
- Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :


La Secrétaire,
(s) F. MANDERSCHIED

Le Président,
(s) M. COLLINGE

POUR EXTRAIT CONFORME :

PAR LE COLLÈGE :

La Secrétaire Communale,
F. MANDERSCHIED



Le Bourgmestre,
M. COLLINGE



Séance du 30 mai 2011.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
de BARQUIN Jules, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre, HERMAN Yvon et
BARTHELEMY Isabelle, Echevins ;
HENROTIN Jean, DUBOIS Jean-Marie, BILLIET Léonard, MARION Rose-Marie,
DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique, LAVIS Thierry, MAHIN Jean-Marc,
MERTZ Pascal, LIBOTTE Laurent, THERASSE Rudy, DERMAGNE Pierre-Yves et
BONHIVERS Michel, Conseillers ;
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal.*

Excusés : *Mme et MM. GRANDMONT André, PONCIN Camille et DEFOY Jannick, Conseillers communaux.*

Délibération n° 115A/2011.

**REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DES INFRASTRUCTURES DU PARC DES
ROCHES – MODIFICATION.
A. BASSIN DE NATATION.**

A. Le Conseil Communal ;
Vu sa délibération du 28.12.2009, n° 315/2009, adoptant les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches ;
Vu le courrier de l'asbl « Syndicat d'Initiative de Rochefort », en date du 30.03.2011, sollicitant notamment quelques adaptations au règlement d'ordre intérieur du bassin de natation ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches adapté ;
Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches ;
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Expédition en sera transmise dans les 48h, au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 31 mai 2011.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.

F. BELLOT.



ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte de l'infrastructure est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié. Les membres du personnel, et notamment les maîtres nageurs sauveteurs, ont toute autorité pour faire respecter toutes les prescriptions de sécurité et d'hygiène. En cas d'incident, il est demandé de faire immédiatement appel à un maître nageur.

ARTICLE 2

Le bassin est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

- A) durant les mois de juillet et août : tous les jours de 10h00 à 19h00
- B) de la mi-juin au 30/06 : de 13h00 à 19h00
- C) du 01/09 à la mi-septembre : de 13h00 à 19h00.

Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie, pourra modifier les périodes d'ouverture et l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non affluence ou en raison d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer. La direction peut toujours, pour des raisons de force majeure ou pour des motifs techniques, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de la piscine sans qu'il puisse être réclamé par quiconque, des indemnités ou dommages.

ARTICLE 3

§1. L'accès au bassin est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal :

| | | |
|------------------------------------|--|----------------------------|
| TARIF ENFANTS | Moins de 3 ans | Gratuit |
| | De 3 à 12 ans inclus, pour la journée | 2,50 € |
| | Enfants des haltes-garderies | 0,75 € (à partir de 16h00) |
| | Participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville | Gratuit |
| TARIF « ADULTES » (+ de 12 ans) | | 3,00 € |

| | | |
|---|--|----------|
| TARIF FAMILLES NOMBREUSES (sur présentation de la carte) | « Adultes » (+ 12 ans) | 2,50 € |
| | Enfants de 3 à 12 ans inclus | 1,50€ |
| | Titulaires de la carte SENIOR | 1,50 € |
| TARIF TITULAIRES CARTE SENIOR (pour la journée) | | 2,50 € |
| TARIF GROUPE (min.15 personnes. Une entrée gratuite pour le responsable) | « Adultes » (+ 12 ans) | 2,50 € |
| | Enfants de 3 à 12 ans inclus | 1,50 € |
| | Titulaires de la carte SENIOR | 1,50 € |
| ABONNEMENTS (12 entrées) | « Adultes » (+ 12 ans) | 30 € |
| | Enfants de 3 à 12 ans inclus et « adultes » de + de 12 ans porteurs de la carte « Familles nombreuses » | 24 € |
| | Enfants de 3 à 12 ans inclus porteurs de la carte « Familles nombreuses » et personnes titulaires de la carte SENIOR | 16 € |
| | L'ABONNEMENT EST VALABLE UNIQUEMENT POUR L'ANNEE EN COURS. | |
| TARIF NON NAGEURS | | 1,25 € |
| TARIF CAMPEURS INSTALLES AU CAMPING COMMUNAL DE ROCHEFORT « LES ROCHES » | | Gratuité |
| ENTREE DELIVREE DANS LE CADRE D'UN COMBINE (*) | Combiné train – golf | |
| | - « Adultes » (+ 12 ans) | 6,50 € |
| | - Enfants jusque 12 ans | 3,50 € |
| | Combiné piscine – golf | |
| | - « Adultes » (+ 12 ans) | 5,00 € |
| | - Enfants jusque 12 | 2,50 € |
| Combiné train - piscine – golf | | |
| - « Adultes » (+ 12 ans) | 9,00 € | |
| - Enfants jusque 12 | 7,00 € | |

(*) Le tarif relatif à la délivrance d'un combiné ne sera applicable qu'après publication du règlement-redevance pour l'utilisation du bassin de natation.

§2. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.

Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre, la sécurité et la moralité durant tout le séjour dans l'établissement. **Le temps de baignade réservé aux groupes est limité à 60 minutes.**

ARTICLE 4

La caisse est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée, soit 16h30 (hors juillet & août), soit 18h00. La piscine et les plages doivent être quittées 15 minutes avant l'heure de fermeture, soit 17h15 (hors juillet & août), soit 18h45. L'espace vestiaire doit obligatoirement être libéré 15 minutes après la fermeture de la piscine.

En cas d'affluence, le bain pourra être limité à 60 minutes. Cette limitation s'applique d'office pour les groupes. L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'étendre également cette limitation à l'occupation des pelouses. Le non-respect de cette (ces) limitation(s) entraînera d'office le paiement d'une nouvelle redevance, même pour les titulaires d'un abonnement. **L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte.**

L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux; le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques.

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée du bassin de natation est **interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte** (personne âgée de plus de 18 ans apte à le prendre en charge). En aucun cas, l'Administration communale et le Syndicat d'Initiative de Rochefort ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu à un usager seul âgé de moins de 12 ans.

L'enfant âgé de 12 ans doit présenter sa carte d'identité ou un autre document probant.

L'entrée du bassin de natation est **interdite aux personnes en état d'ivresse** ou sous l'influence de substances psychotropes. L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool...) ou de substances psychotropes est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation entraîne l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Le port du bonnet est obligatoire et chacun est tenu de mettre un costume de bain compatible avec les bonnes mœurs. Le port du short, bermuda, jeans coupé, caleçon, string ou tenue longue est **FORMELLEMENT INTERDIT** dans le bassin mais toléré sur les pelouses. Le port du string est également interdit sur les pelouses de même que la pratique du monokini ou toute autre tenue qui serait jugé incompatible avec les bonnes mœurs.

ARTICLE 8

Le déshabillage doit se faire dans les cabines réservées à cet usage ; les portes doivent rester fermées pendant l'occupation. Les cabines sont strictement individuelles, sauf pour les enfants avec leurs parents.

Le vestiaire est réservé aux groupes. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

ARTICLE 9

Le passage aux douches et la désinfection des pieds au pédiluve sont obligatoires avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celui pour lequel il est conçu.

L'usage de savon, shampoing ou tout autre produit provoquant de la mousse est formellement interdit aux douches extérieures situées à proximité du bassin-pédiluve. Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra être tenu pour responsable des dégâts matériels qui peuvent survenir à la suite de l'utilisation de savon, ... et sera susceptible d'assumer les frais de réparation.

L'accès à la piscine est interdit aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses ou atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées. L'accès à la piscine est également interdit aux personnes dans un état de malpropreté évident.

ARTICLE 10

Il est interdit, sous peine d'exclusion :

- De **COURIR ET DE CRIER** sur les plages, dans les douches et les vestiaires ;
- De **JETER** sur le sol ou dans les bassins, des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau ;
- D'utiliser des **PALMES**, des **MASQUES**, tubas ou tout autres objets dangereux sans avoir obtenu l'accord préalable du maître-nageur ;
- De jouer avec des **BALLONS** dans les bassins et sur les plages sans avoir obtenu l'accord préalable du maître-nageur ;
- De **PLONGER** dans la **petite et la grande profondeur** sans s'être assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- De **DEPASSER**, pour les non nageurs, la **ligne indiquant la limite de la grande profondeur**, même s'ils sont accompagnés d'un nageur ;
- De prolonger le bain quand des signes de fatigue se manifestent (frissons, pâleur ou rougeur excessive, ...);
- De se livrer à des **JEUX DANGEREUX** (maintenir la tête d'une personne immergée...) ou susceptibles d'incommoder des tiers ;

- De **POUSSER/LANCER** une personne à l'eau, de **se BATTRE**...
- De **SE LAVER**, d'utiliser du **SAVON**, d'entrer dans l'eau le corps **enduit d'HUILE**, crème ou autre produit de nature à souiller l'eau ... ;
- De porter **SHORT, BERMUDA, ... LE MAILLOT DE BAIN EST OBLIGATOIRE.**
- De **DETERIORER** le matériel ;
- **D'URINER** ou de **CRACHER** dans les bassins ou sur les plages ;
- De **CIRCULER AVEC DES CHAUSSURES** dans la zone pieds nus allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages, ainsi que sur les plages et pelouses ;
- De **CONSOMMER** des boissons et aliments dans les bassins ou aux abords directs de ceux-ci ;
- De ne pas respecter la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que **FUMER, COURIR, ... ;**
- De **PRATIQUER L'APNÉE ;**
- De nager avec un **CHEWING GUM ;**
- D'utiliser des **FLACONS EN VERRE** près du bassin ;
- De **PLONGER** avec élan ;
- De **PRENDRE** une personne sur ses épaules ;
- De **SIMULER** une noyade ;
- De **SÉJOURNER** longuement dans les douches et dans les cabines ;
- De **DONNER** des leçons de natations payantes ;
- De se **LIVRER** à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe ou sauts répétés dans le bassin ;
- De **PÉNÉTRER** en fraude dans l'enceinte de la piscine ;
- **D'EMPORTER** du matériel appartenant à l'établissement ;
- **D'ESCALADER** une séparation, quelle qu'elle soit ;

ARTICLE 11

Les maîtres-nageurs ont le droit d'interdire tout jeu gênant pour le public.

Il est également strictement défendu d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou attitudes non-conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.

ARTICLE 12

L'Administration communale décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les locaux, de la détérioration de matériel, commis sur les pelouses, dans les casiers ou sur le parking à vélos. Il est recommandé aux utilisateurs d'assurer eux-mêmes la surveillance de leurs sacs et objets se trouvant dans l'infrastructure de la piscine communale. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

ARTICLE 13

Les appareils de sauvetage ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

ARTICLE 14

Les installations pourront être accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêté. Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre et la moralité durant tout le séjour dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les groupes (clubs, écoles, ...) auront toujours un responsable pour les accompagner, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité.

En dehors des heures normales d'ouverture, ils devront s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine.

ARTICLE 16

L'Administration communale de Rochefort et le Syndicat d'Initiative déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 17

Tout membre qualifié attaché au Service du bassin de natation aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...).

Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 18

L'Administration communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 19

L'utilisation des bouées est interdite dans le grand bassin réservé aux nageurs. Seuls les bracelets de nage et les gilets de sauvetage sont autorisés. Un enfant avec bracelets ou gilet peut jouer avec sa bouée dans le petit bassin réservé aux non nageurs.

ARTICLE 20

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés et pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsé immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 21

Il est **STRICTEMENT DEFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 22

Toute personne ayant des problèmes de santé (crise d'épilepsie, d'asthme, problème cardiaque, ...) doit avertir le maître nageur avant l'entrée dans la piscine.

ARTICLE 23

Un espace fumeur est mis à la disposition du public (à côté du magasin, sur les autobloquants). Il est interdit de fumer en dehors de cet espace.

ARTICLE 24

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied. Un exercice d'aptitude à la nage peut être imposé par le maître nageur.

ARTICLE 25

Le petit bassin est réservé uniquement aux enfants (- 12 ans ou ne sachant pas nager) et aux personnes qui les accompagnent et en assurent la surveillance.

ARTICLE 26

Tout problème non prévu dans le règlement et susceptible de nuire au bon fonctionnement de la piscine pourra être solutionné sur le champ par un membre du personnel ou un maître nageur, qui en seront les seuls responsables.

ARTICLE 27

En cas de perte de la clé d'un casier, l'ouverture du casier ou la remise des vêtements déposés ne peuvent être faites que par le personnel de la piscine et seulement si l'intéressé(e) peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou objets déposés.

ARTICLE 28

Seront reconduites à l'extérieur des installations sans qu'elles puissent réclamer le remboursement du droit d'entrée, avec le risque à l'avenir de se voir interdire l'accès aux installations, mais également de rembourser à la Ville de ROCHEFORT le montant des dégâts occasionnés et ce sans préjudice de poursuite, les personnes qui :

- enfreignent les règles de bienséance, d'hygiène ou de conduite élémentaire ;
- troublent l'ordre public ou le déroulement d'une activité par des paroles, des gestes violents ou inconvenants ;
- dégradent volontairement les locaux et/ou le matériel ;
- sont prises en flagrant délit de vol ;
- refusent d'obtempérer aux ordres du maître nageur.

ARTICLE 29

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, une boîte à suggestions est à leur disposition à la caisse.

ARTICLE 30

La perte ou la casse d'une clé de casier sera immédiatement facturée 5€. Le paiement se fera sur place le même jour.

ARTICLE 31

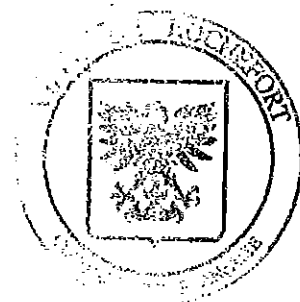
Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil communal de Rochefort, en date du trente mai deux mille onze, le tarif ayant été arrêté par le Conseil communal à la même date.

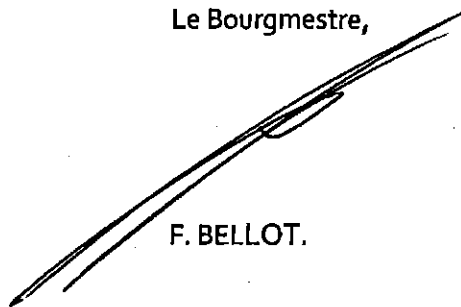
Le Secrétaire communal,



L. PIRSON



Le Bourgmestre,



F. BELLOT.



Séance du 30 mai 2011.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
de BARQUIN Jules, LEJEUNE Jannique, VUYLSTEKE Pierre, HERMAN Yvon et
BARTHELEMY Isabelle, Echevins ;
HENROTIN Jean, DUBOIS Jean-Marie, BILLIET Léonard, MARION Rose-Marie,
DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique, LAVIS Thierry, MAHIN Jean-Marc,
MERTZ Pascal, LIBOTTE Laurent, THERASSE Rudy, DERMAGNE Pierre-Yves et
BONHIVERS Michel, Conseillers ;
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal.*

Excusés : *Mme et MM. GRANDMONT André, PONCIN Camille et DEFOY Jannick, Conseillers communaux.*

Délibération n° 115B/2011.

**REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DES INFRASTRUCTURES DU PARC DES
ROCHES – MODIFICATION.
B. MINI-GOLF.**

B. Le Conseil Communal ;
Vu sa délibération du 28.12.2009, n° 316/2009, adoptant les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;
Vu le courrier de l'asbl « Syndicat d'Initiative de Rochefort », en date du 30.03.2011, sollicitant notamment quelques adaptations au règlement d'ordre intérieur du minigolf ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches adapté ;
Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Expédition en sera transmise dans les 48h, au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 31 mai 2011.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.

F. BELLOT.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte du mini-golf est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le mini-golf est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

- A) En juillet et en août : tous les jours de 10h00 à 19h00 (en cas de mauvais temps, fermeture à 17h00),
- B) Durant le congé de Carnaval et les vacances de printemps (Pâques) ainsi que du 01 au 30.06 et durant le congé d'automne : chaque jour de 13h00 à 17h00,
- C) Après les vacances de printemps (Pâques) et jusqu'au 31.05 ainsi que du 01.09 au 31.10 : les week-ends et jours fériés de 13h00 à 17h00,
- D) Sur demande, toute l'année, pour les groupes.

Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non-affluence ou d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

L'accès au mini-golf est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- 1. Entrées simples
 - 3,00 EUR par personne âgée de plus de 12 ans,
 - 1,50 EUR par enfant jusqu'à 12 ans inclus.
- 2. Entrée délivrée dans le cadre d'un combiné (*)
 - 2,50 EUR par personne âgée de plus de 12 ans,
 - 1,00 EUR par enfant jusqu'à 12 ans inclus.

Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée ou d'un combiné.

ARTICLE 4

La billetterie est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée.

L'Administration Communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux. Le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques. L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte (60 personnes).

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

(*) Le tarif relatif à la délivrance d'un combiné ne sera applicable qu'après publication du règlement-redevance pour l'utilisation du mini-golf.

ARTICLE 6

L'entrée au mini-golf est interdite aux personnes en état d'ivresse.

L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool, ...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Il est interdit sous peine d'exclusion :

- de **COURIR** dans les parterres de fleurs
- de **DÉTÉRIORER** le matériel
- de ne pas **RESPECTER** la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que **FUMER...**
- de **JOUER** avec des ballons

ARTICLE 8

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les installations.

ARTICLE 9

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourra survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 10

Tout membre qualifié attaché au mini-golf aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11

L'Administration Communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 13

Il est **STRICTEMENT DÉFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 14

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil Communal, en date du trente mai deux mille onze, le tarif ayant été arrêté par le Conseil Communal à la même date.

Le Secrétaire Communal,

L. PIRSON



Le Bourgmestre,

F. BELLOT

N° 52.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 05.05.2011 au 19.05.2011)

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 05.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 06.04.2011 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance sur la mise à disposition du domaine public lors du marché hebdomadaire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'HASTIERE

Par arrêté du 05.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.04.2011 par laquelle le Conseil communal d'HASTIERE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour les concessions de sépulture et leur renouvellement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'HASTIERE

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 19.04.2011 par laquelle le Conseil communal d'HASTIERE établit, pour les exercices 2011 à 2012 une redevance pour les exhumations.

Cette non approbation partielle est motivée par le fait que les points 4 et 5 de l'article 3 de cette délibération sont illégaux dans la mesure où ils introduisent des tarifs différenciés sur base de l'ancienneté et de la destination des restes mortels exhumés. Cette distinction est contraire à la définition même d'une redevance et de l'article 10 de la Constitution.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.04.2011 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une taxe sur les pylônes, mâts et structures en site propre à usage commercial et affectés à un système de communication global (GSM).

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'HASTIERE

Par arrêté du 12.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de non approuver la délibération en date du 19.04.2011 par laquelle le Conseil communal d'HASTIERE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Cette non approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est illégale car contraire au principe de gratuité pour les habitants de la commune édicté par l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.04.2011 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2012 :

- une taxe sur les panneaux d'affichage.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.04.2011 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit :

- une redevance sur la demande de documents et le traitement de dossiers relatifs à l'urbanisme, pour les exercices 2011 à 2012 ;
- une redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissements de procès-verbaux en résultant, pour les exercices 2011 à 2013.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.04.2011 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING établit pour l'exercice 2012 :

- une taxe sur les parcelles constructibles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement non-périmé et assimilé ;
- une taxe sur les parcelles constructibles non bâties.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 19.05.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.04.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit pour les exercices 2011 et 2012:

- un tarif pour l'eau distribuée par le Service Communal de l'Eau.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

